CHAPITRE XI

DU RAPPORT DES CONDAMNATIONS ET DES DENIERS REÇUS

99. Tout juge de paix devra faire trimestriellement, le ou avant le second mardi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, chaque année, au greffier de la paix ou autre officier compétent de la cour ayant juridiction d'appel, ainsi que ci-dessous prescrit, un rapport par écrit, portant sa signature, de toutes condamnations prononcées par lui, et du chiffre et de l'emploi de toutes les sommes de deniers reçues par lui des défendeurs, lequel rapport comprendra toutes les condamnations et autres matières non comprises dans quelque rapport antérieur, et sera selon la formule suivante :—

RAPPORT des condamnations prononcées par moi (*ou* nous, *selon le cas*,) pendant le trimestre expiré le 18 .

Nom du poursuivant.	Nom du défendeur.	Nature de l'accusation.	Date de la condamnation.	Nom du juge de paix prononçant la condamnation.	Montant de l'amende ou des dommages-intérêts.	Quand ce montant a été payé ou doit l'être au juge de paix.	A qui il a été remis par le juge de paix.	Si le montant n'a pas été payé, pourquoi il ne l'a pas été, et observations générales.

A. B., juge de paix qui a prononcé la condamnation,

ou

A. B. et C. D., juges de paix qui ont prononcé la condamnation *selon le cas*).

Comme le rapport doit être fait à l'officier compétent de la cour ayant juridiction d'appel on devra, dans la province de Québec, le faire au greffier de la Couronne. L'appel et le certiorari ne dispensent pas de l'obligation d'insérer une condamnation dans le rapport.

2. Si deux juges de paix ou plus sont présents et concourent à la condamnation, ils feront un rapport collectif.

3. Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, ce rapport sera transmis au greffier de la cour d'assises du comté où les condamnations auront été prononcées, et sera fait jusqu'au quatorzième jour précédent immédiatement la session de cette cour qui suivra la date de ces condamnations.

4. Chacun de ces rapports sera fait dans les districts de Muskoka et de Parry-Sound, en la province d'Ontario, au greffier de la paix du comté de Simcoe, en la dite province dans le comté provisoire d'Haliburton, en la dite province, au greffier de la paix du comté de Victoria, en cette province ; dans le district de la Baie-du-Tonnerre, en la dite province, au greffier de la paix du district d'Algoma, en cette province ; et dans le district de Nipissingue, en la dite province, au greffier de la paix du comté de Renfrew, en cette province.

100. Tout juge de paix à qui des deniers seront ensuite payés fera un rapport de la perception et de l'application de ces deniers à la cour ayant juridiction d'appel comme il est ci dessus prévu, lequel rapport sera déposé par le greffier de la paix parmi les archives de son greffe.

101. Tout juge de paix qui aura prononcé une pareille condamnation ou aura reçu de pareils deniers et qui négligera ou refusera d'en faire rapport, ou qui fera à dessein un rapport faux, partial ou inexact, ou qui recevra intentionnellement des honoraires plus élevés que ceux qu'il est autorisé par la loi à recevoir, encourra une amende de quatre-vingts piastres, qui sera recouvrable, avec tous les frais de poursuite, par toute personne qui en poursuivra le recouvrement, par action pour dette ou par dénonciation devant toute cour d'archives dans la province où ce rapport aurait dû être fait ou sera fait.

2. Une moitié de cette amende appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.

102. Toutes poursuites pour amendes encourues en vertu de l'article précédent devront être intentées dans les six mois après

que la cause de l'action aura eu lieu, et devront être jugées dans le district, comté ou lieu où elles auront été encourues; et si le verdict ou le jugement est en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté de son action (*non suit*), ou si l'action est discontinuée après contestation liée, ou si, sur exception ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur recouvrera les frais comme entre solliciteur et client, et aura le même recours à cet égard que tout défendeur peut avoir par la loi dans d'autres cas.

103. Le greffier de la paix du district ou comté dans lequel ces rapports auront été faits, ou l'officier compétent autre que le greffier de la paix, auquel ces rapports seront transmis, fera publier ces rapports dans les sept jours qui suivront l'ajournement des sessions générales ou trimestrielles suivantes de la paix, ou la session ou séance de toute autre cour comme ci-haut, dans l'un des journaux de ce district ou comté, et s'il n'y en a pas, dans l'un des districts ou comtés voisins, et affichera aussi dans le palais de justice de ce district ou comté, ainsi que dans quelque endroit bien en vue du greffe de la paix ou du bureau de l'officier compétent, pour l'information du public, une liste des rapports ainsi faits par les juges de paix, laquelle devra rester ainsi affichée et exposée jusqu'à la fin des sessions générales ou trimestrielles de la paix suivantes, ou de la session ou séance de toute autre cour comme ci-haut; et ce greffier ou officier compétent aura droit, pour chaque liste ainsi préparée et affichée, aux frais de publication et à tout honoraire qui sera fixé par autorité compétente.

104. Le greffier de la paix ou autre officier de chaque district ou comté transmettra, dans les vingt jours qui suivront la fin de chacune des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou de la session ou séance de toute autre cour comme susdit, au ministre des Finances et Receveur général, une vraie copie de tous les rapports qui auront été faits dans son district ou comté.

105. Rien de contenu dans les six articles précédents n'aura l'effet d'empêcher aucune personne lésée de poursuivre un juge de paix, par voie de mise en accusation, pour toute infraction dont la commission l'aurait exposé à être ainsi poursuivi lors de la mise en vigueur du présent acte.

106. Nul rapport paraissant fait par un juge de paix en vertu du présent acte ne sera nul à raison de ce qu'il comprendrait par erreur des condamnations prononcées ou des ordres rendus par lui relativement à des matières tombant sous le contrôle exclusif des législatures provinciales, ou à l'égard desquelles il aura agi sous l'autorité de quelque loi provinciale.

TITRE II

DE L'ACTE DES JEUNES DÉLINQUANTS

CHAPITRE I

DE LA COMPÉTENCE

1 Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des jeunes délinquants.*

2 Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(*a*) Les expressions "deux juges de paix ou plus," ou "les juges de paix," comprennent,—

(1) Dans les provinces d'Ontario et du Manitoba, tout juge d'une cour de comté étant juge de paix, tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix agissant dans leurs ressorts respectifs ;

(2) Dans la province de Québec, *deux ou plus de deux juges de paix*, le shérif de tout district—excepté ceux de Montréal et de Québec—le député-shérif de Gaspé, tout recorder, juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, agissant dans leurs ressorts respectifs ;

(3) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, et dans le district de Kéwatin, tout fonctionnaire ou tribunal revêtu, par l'autorité législative compétente, du pouvoir d'accomplir les actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux ou plus de deux juges de paix ;

4. Dans les territoires du Nord-Ouest, tout juge de la cour Suprême des dits territoires, ou deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal ayant les pouvoirs de deux juges de paix ;

(*b*) L'expression " prison commune ou autre lieu de détention " comprend toute prison de réforme établie pour la détention des jeunes délinquants dans la province où a lieu la condamnation, et à laquelle, aux termes de la loi de cette province, le contrevenant peut être envoyé.

3. Quiconque est accusé d'avoir commis ou tenté de commettre ou d'avoir aidé, favorisé, conseillé ou facilité la commission d'un simple larcin, ou d'un délit punissable comme simple larcin, et dont l'âge, lorsqu'il a commis ou tenté de commettre ce délit, ne dépasse pas seize ans, dans l'opinion du juge de paix devant lequel il est conduit ou comparaît, sera, sur conviction du fait, séance tenante, d'après son propre aveu ou sur preuve établie devant deux juges de paix ou plus, incarcéré dans la prison commune ou autre lieu de détention dans le ressort de ces juges de paix, et y sera détenu avec ou sans travaux forcés pendant trois mois au plus, ou encourra et paiera, à la discrétion de ces juges de paix, une amende de pas plus de vingt piastres, selon que les juges de paix l'ordonneront.

L'acte que nous examinons exclut de l'application de l'acte des procès sommaires les cas mentionnés dans l'article ci-dessus, mais il n'enlève pas aux juges de paix le pouvoir de juger sommairement l'offense reprochée au jeune délinquant, si le statut qui crée cette offense le soumet à leur juridiction sommaire.

Il y a lieu de procéder suivant les dispositions de l'acte des jeunes délinquants, lorsqu'un individu qui, dans l'opinion du juge de paix qui reçoit la plainte ou devant lequel il comparaît, est âgé de moins de seize ans est accusé d'une des offenses suivantes :—

1. Le simple larcin ;

2. La tentative de commettre le simple larcin ;

3. La complicité avant le fait en matière de simple larcin ;

4. Les délits punissables comme le simple larcin.

Les délits qui sont punis comme le simple larcin, sont tous ceux auxquels est attaché, comme peine unique, l'emprisonnement de l'infracteur, emprisonnement qui ne doit pas dépasser sept ans. Lorsque le juge de paix voudra procéder en vertu de cet acte, il devra donc consulter le statut qui s'applique à l'infraction reprochée au délinquant, et constater la nature de la peine qui y est attachée avant de commencer ses procédures.

CHAPITRE II

DE LA CITATION DE L'ACCUSÉ

4. Si une personne que l'on prétend n'avoir pas plus de seize ans est accusée d'un délit mentionné à l'article précédent, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, ce dernier pourra lancer une assignation ou un mandat d'amener contre le prévenu, à l'effet qu'il comparaisse devant deux juges de paix, aux temps et lieu fixés dans l'assignation ou le mandat.

Le statut n'indique pas les formules qu'on doit suivre pour la rédaction de la dénonciation, de l'ordre d'assignation et du mandat. On peut se servir de celles que nous fournit l'acte de procédure criminelle. Elles sont reproduites dans la deuxième partie de cet ouvrage. Dans la dénonciation, on ajoute après le nom du délinquant les mots : " âgé de pas plus de seize ans" et dans l'ordre d'assignation et le mandat on remplace les mots : " devant moi ou quelque autre juge de paix, " par : " devant deux juges de paix " ; car, quoique la dénonciation puisse être faite devant un seul juge de paix, et qu'un juge de paix soit autorisé à décerner la sommation et le mandat nécessaires pour contraindre l'accusé à comparaître, la comparution doit avoir lieu devant au moins deux juges de paix.

La sommation et le mandat sont exécutés de la même manière qu'ils le sont lorsqu'il s'agit d'une offense poursuivable par voie d'acte d'accusation.

CHAPITRE III

DE LA COMPARUTION, DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE, DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE, DE L'ASSIGNATION DES TÉMOINS ET DE L'EXÉCUTION DE LA CONDAMNATION

5. Tout juge de paix pourra, s'il le juge à propos, renvoyer en prison toute personne ainsi accusée devant lui, en attendant qu'elle subisse un examen ultérieur ou son procès, ou la remettre en liberté si elle fournit de bonnes et solvables cautions.

Lorsque le prévenu comparaît, les magistrats peuvent ajourner la cause soit pour lui faire subir son procès, soit pour un examen ultérieur, et ils sont autorisés à l'incarcérer ou à le mettre en liberté provisoire durant l'ajournement. Une seule caution suffit dans la dernière alternative.

6. Chaque caution s'obligera, par une obligation, à faire comparaître le prévenu devant les mêmes ou un autre ou d'autres juges de paix, pour être interrogé ultérieurement, ou pour subir son procès par voie d'acte d'accusation devant la cour compétente de juridiction criminelle, selon le cas.

Cet article prévoit trois cas : 1o celui où l'accusé est admis à caution en attendant un examen ultérieur conformément à l'acte qui nous occupe ; 2o celui où le cautionnement est donné pour assurer la comparution du prévenu le jour de son procès en vertu du même

acte ; 3o celui où l'accusé est admis à caution en attendant son procès devant une cour supérieure de juridiction criminelle.

Dans la première hypothèse, on peut rédiger le cautionnement selon la formule donnée à la page 105, en remplaçant le mot " moi " partout où il se trouve, par celui de " nous, " et en substituant, dans la condition, aux expressions : " et vu que l'interrogatoire des témoins en cette poursuite a été ajourné, " les expressions : " et vu que l'examen ultérieur du dit A. B. a été par nous ajourné." Dans la seconde, on emploie la formule de la page 137, en remplaçant les mots : " or " maintenant si le dit A B comparaît, etc.," par les mots : " or maintenant si le dit A B comparaît devant nous le " jour de au village (ville, " etc., *suivant le cas*) de , en la paroisse " (township, etc.), dans le district de pour " subir son procès sur la dite accusation devant nous, et " s'il subit son procès et ne quitte pas la cour sans per- " mission, alors le dit cautionnement, etc". Dans la troisième, on suit la formule reproduite à la page 130.

7. Tout cautionnement pourra être prorogé de temps à autre, par le ou les juges de paix, à tout autre temps qu'ils fixeront ; et tout cautionnement qui ne sera pas ainsi prorogé sera annulé sans honoraires ni indemnité, si le prévenu comparaît suivant les conditions qui y seront portées.

8. Les juges de paix devant lesquels une personne est accusée et poursuivie en vertu du présent acte adresseront à l'accusé, avant de lui demander s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne devrait pas être condamné, les paroles suivantes, ou d'autres au même effet :—

" Nous allons entendre ce que vous avez à dire en réponse à " l'accusation portée contre vous ; mais si vous désirez être jugé " par un jury, vous devez vous opposer maintenant à ce que nous " la décidions de suite."

Et si cette personne, ou ses père ou mère, ou son tuteur, objecte alors, elle sera traitée comme si le présent acte n'eût pas été passé ; mais rien de contenu au présent acte n'empêchera la conviction sommaire de l'accusé, devant un ou plusieurs juges de paix, pour tout délit au sujet duquel il pourrait être ainsi convaincu en vertu de tout autre acte.

9. Si les juges de paix sont d'opinion, avant que l'accusé n'ait présenté sa défense, que l'accusation, à raison des circonstances, est de nature à justifier une poursuite par voie d'acte d'accusation, ou si l'accusé, sommé de répondre à l'accusation, s'oppose à ce que la cause soit sommairement jugée en vertu des dispositions du présent acte, les juges de paix, au lieu de la décider d'une manière sommaire, la traiteront à tous égards comme si le présent acte n'eût pas été passé ; et, dans ce dernier cas, ils énonceront dans le mandat de dépôt le fait que le prévenu aura fait ce choix.

Le choix fait par l'accusé, ou la décision prise par le juge de paix de renvoyer l'accusé devant un jury, n'empêchent pas que le défendeur ne puisse être jugé sommairement, conformément aux dispositions de l'acte des procès expéditifs, comme on le voit, par les deux articles suivants de cet acte tel qu'amendé par le statut 52 V., c. 47, s. 10.

Si, en vertu de l'*Acte des procès sommaires* ou de l'*Acte des jeunes délinquants*, il a été demandé à un prévenu de dire s'il désire être jugé par le magistrat ou les juges de paix, selon le cas, ou subir son procès devant un jury, et s'il a opté pour un procès devant un jury, et si ce choix est énoncé dans le mandat de dépôt en attendant le procès, le shérif et le juge ne seront pas tenus de suivre les procédures prescrites par le présent acte. Si, lors du procès, fait en vertu de l'*Acte des procès sommaires* ou de l'*Acte des jeunes délinquants*, d'une personne accusée d'une infraction jugeable en vertu du présent acte, le magistrat ou les juges de paix décident de ne pas lui faire un procès sommaire, mais de renvoyer le prévenu en prison pour attendre son procès, ce prévenu pourra ensuite, de son consentement, être jugé sous l'empire du présent acte.

10. Tout juge de paix pourra, par citation, requérir la comparution de toute personne que ce soit, comme témoin lors de l'ins-

truction de toute cause portée devant deux juges de paix en vertu du présent acte, aux temps et lieu fixés dans la citation.

11. Tout juge de paix pourra faire souscrire une obligation à quiconque est par lui considéré comme témoin nécessaire à l'égard de l'accusation, à l'effet qu'il comparaîtra aux temps et lieu qui seront par lui fixés et rendra témoignage lors de l'audition de l'affaire.

12. Si la personne ainsi assignée, citée ou obligée néglige ou refuse de comparaître conformément à la citation ou à l'obligation, et s'il est prouvé qu'elle a été dûment assignée ainsi que ci-dessous mentionné, ou qu'elle s'est obligée comme susdit, l'un ou l'autre des juges de paix devant lesquels elle aurait dû comparaître pourra émettre un mandat d'amener pour contraindre cette personne à comparaître comme témoin.

13. Toute citation émise en vertu du présent acte pourra être signifiée en en laissant copie à la personne elle-même, ou en en laissant copie à quelqu'un au domicile ordinaire de cette personne ; et toute personne ainsi citée par écrit sous le seing d'un ou de plusieurs juges de paix, de comparaître et rendre témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée.

14. Si, à l'audition de l'affaire, les juges de paix trouvent que le délit n'a pas été prouvé, ou qu'il n'est pas expédient d'infliger une punition, ils acquitteront le prévenu ou l'absoudront,—dans ce dernier cas moyennant cautions pour sa bonne conduite à venir, et dans le premier cas, sans cautions,—et ils dresseront et remettront alors au prévenu un certificat suivant la formule A de l'annexe du présent acte, ou au même effet, signé des juges de paix, constatant le fait de l'acquittement ou de l'absolution.

Le cautionnement est rédigé d'après la formule qu'on trouve au titre suivant.

Quant au certificat, suivez la ormule qui suit:—

Savoir : ,}
Nous, , juges de paix pour le de , (*ou si c'est un recorder, etc.*, Je, de , *suivant le cas*,) certifions par le présent que le jour de en l'année , à , dans le dit de M. N. a été conduit devant nous, dits juges de paix (*ou* moi, dit , et accusé du délit suivant, savoir : *énoncez ici*

brièvement les détails de l'accusation) : et que nous, les dits juges de paix (*ou* moi, le dit), l'avons acquitté (*ou* absous) de la dite accusation.

Donné sous nos seings et sceau (*ou* mon seing et sceau) ce jour de

J. P. [L. S.]

J. R. [L. S.]

ou S. J. [L. S.]

15. Tout prévenu qui obtiendra un certificat d'acquittement ou d'absolution, ou qui sera condamné, sera exonéré de toute procédure nouvelle ou ultérieure au criminel pour la même cause.

16. Les juges de paix devant lesquels une personne est sommairement convaincue de quelque délit ci-dessus mentionné pourront faire dresser l'arrêt de condamnation d'après la formule B. de l'annexe du présent acte, ou en d'autres termes analogues, et la condamnation sera bonne et valable à toutes fins et intentions quelconques.

Voici la formule dont parle cet article :—

Savoir : , } Sachez que le jour de , en l'année , à , dans le district de , (*ou* comtés, comtés-unis, *etc., ou suivant le cas,*) A. O. a été convaincu devant nous, J. P. et J. R., juges de paix pour le dit district (*ou* cité, *etc.,*) (*ou* moi, S. J., recorder, *etc.*, de de *ou suivant le cas,*) d'avoir le dit A. O., (*indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise, suivant le cas, mais sans citer la preuve,*) et nous, les dits J. P. et J. R. (*ou* moi, le dit S. J.), condamnons le dit A. O. à raison de ce délit à être emprisonné dans la (*ou* emprisonné dans la et là tenu aux (travaux forcés) pendant une période de (*ou* nous condamnons, *ou* je condamne le dit A. O. pour le dit délit à payer une amende de (*indiquez l'amende imposée*), et à défaut du paiement immédiat de la dite somme, à être emprisonné dans la (*ou* emprisonné dans la et tenu aux travaux forcés) pendant une période de , à moins que cette somme ne soit plus tôt payée).

Donné sous nos seings et sceaux (*ou* mes seing et sceau), les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. P. [L. S.]

J. R. [L. S.]

ou S. J. [L. S.]

17. Nul arrêt de condamnation ne sera annulé pour informalité ni ne sera invoqué par *certiorari* ou autrement à une cour d'archives; et nul mandat d'emprisonnement ne sera vicié à raison d'aucune irrégularité qui pourrait s'y trouver s'il est allégué que l'accusé a été trouvé coupable, et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui de cette allégation.

La prohibition contenue dans cet article n'empêche pas qu'on ne puisse avoir recours au certiorari dans les hypothèses où il y a lieu à ce mode de pourvoi, nonobstant la défense expresse d'un statut, hypothèses que nous avons énumérées à la page.

18. Les juges de paix devant lesquels une personne est trouvée coupable en vertu des dispositions du présent acte transmettront immédiatement les pièces de conviction et les cautionnements au greffier de la paix ou autre officier compétent des district, cité, comté ou union de comtés où le délit a été commis, pour y être gardés par l'officier qu'il appartient parmi les archives de la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou de toute autre cour exerçant les fonctions d'une cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix.

19. Chaque greffier de la paix ou autre officier compétent transmettra au ministre de l'Agriculture, tous les trois mois, un relevé des noms des personnes, des infractions et des punitions mentionnées dans les condamnations, avec tous autres détails qui seront requis de temps à autre.

20. Nul arrêt de condamnation rendu en vertu du présent acte n'entraînera de confiscation, à part l'amende imposée par cet arrêt, mais chaque fois qu'une personne sera trouvée coupable en vertu du présent acte, le juge de paix présidant au procès pourra ordonner la restitution des effets au sujet desquels le délit aura été commis, à leur propriétaire ou à ses représentants.

21. Si ces effets ne sont pas alors produits, les juges de paix, soit qu'ils infligent une punition ou non, pourront en rechercher et constater la valeur monétaire, et ordonner à la personne condamnée de payer au légitime propriétaire, telle somme d'argent, soit en un seul paiement, soit par versements, et aux époques qu'ils jugeront à propos.

22. La personne ainsi condamnée à payer cette somme pourra être poursuivie pour son recouvrement comme pour toute autre dette, dans toute cour ayant juridiction jusqu'à concurrence de ce montant, avec dépens, suivant la pratique de la cour.

23. Si des juges de paix condamnent un délinquant à payer une amende en vertu du présent acte, et que cette amende ne soit pas aussitôt payée, ils pourront, s'ils le croient à propos, fixer un jour ultérieur pour le paiement de cette amende et ordonner que le délinquant soit détenu en lieu sûr jusqu'au jour ainsi fixé, à moins qu'il ne donne caution, à la satisfaction des juges de paix, de comparaître ce jour-là ; et les juges de paix pourront, à leur discrétion, exiger et recevoir ce cautionnement sous forme d'obligation ou autrement.

24. Si, au jour ainsi fixé, cette amende n'est pas payée, les mêmes juges de paix ou tous autres juges de paix pourront, par un mandat revêtu de leurs seings et sceaux, faire incarcérer le délinquant dans la prison commune ou autre lieu de détention dans leur ressort, où il sera détenu pendant trois mois au plus à compter du jour de la sentence.

25. Les juges de paix devant lesquels une personne est poursuivie ou subit son procès pour une infraction de leur ressort, en vertu du présent acte, pourront ordonner, à leur discrétion, sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne qui comparaît sur cautionnement ou assignation aux fins de poursuivre ou de rendre témoignage contre l'accusé, qu'il soit payé au poursuivant et aux témoins à charge, telle somme qui leur paraîtra raisonnable et suffisante pour les rembourser des dépenses qu'il auront faites pour comparaître et donner autrement suite à l'accusation, et pour les indemniser de leur dérangement et de la perte de leur temps ; et ils pourront aussi ordonner que les constables et autres agents de la paix soient payés pour l'arrestation et la détention de l'accusé.

26. Les juges de paix pourront, même si le prévenu n'est pas convaincu, ordonner que tous ou chacun de ces paiements soient

opérés, s'ils sont d'opinion que les personnes, ou aucune d'elles, ont agi de bonne foi.

27. Toute amende imposée en vertu du présent acte sera payée et appliquée comme il suit, savoir :—

(*a*) Dans la province d'Ontario, aux juges de paix qui l'auront imposée, au greffier de la cour du comté, au greffier de la paix ou autre officier compétent, selon le cas, qui la remettra au trésorier du comté pour les fins du comté ;

(*b*) Dans tout nouveau district de la province de Québec, elle sera remise au shérif de ce district comme trésorier du fonds de construction et des jurés pour ce district, et formera partie de ce fonds ; et dans toute autre district de la province de Québec, elle sera versée entre les mains du protonotaire de ce district, pour être par lui employée, sous la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, à tenir le palais de justice du district en état de réparations, ou par lui ajoutée aux deniers ou honoraires qu'il perçoit pour la construction d'un palais de justice ou d'une prison dans ce district, tant que ces honoraires seront prélevés pour payer les frais de ces édifices ;

(*c*) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick, elle sera remise au trésorier du comté pour les fins du comté ;

(*d*) Dans les provinces de l'Ile du Prince-Edouard, du Manitoba et de la Colombie-Britannique, elle sera remise au trésorier de la province.

28. Le montant des frais occasionnés par la comparution devant les juges de paix, l'indemnité pour le dérangement et la perte de temps en résultant, la rémunération des constables et autres agents de la paix pour l'arrestation et la détention du délinquant, et la rétribution du poursuivant, des témoins et constables pour comparaître au procès ou à l'interrogatoire du délinquant, seront établis par les juges de paix et certifiés sous leurs seings ; mais le montant des frais et dépens qui seront alloués et payés comme susdit dans une poursuite, n'excèdera en aucun cas la somme de huit piastres.

29. Chaque ordre de paiement en faveur d'un poursuivant ou autre personne, après que le montant en aura été certifié par les juges de paix qu'il appartient comme susdit, sera immédiatement

fait et remis par ces juges de paix ou l'un deux, ou par le greffier de la paix ou autre officier compétent, selon le cas, au poursuivant ou autre personne, sur paiement au greffier ou autre officier de l'honoraire auquel il a légalement droit, et sera tiré sur l'officier auquel les amendes imposées par le présent acte doivent être payées dans le district, la cité, le comté ou l'union de comtés où l'infraction a été commise, ou est censée avoir été commise, et, à première vue de cet ordre, ce dernier officier sera tenu de le payer sur-le-champ à la personne y dénommée, ou à toute autre personne dûment autorisée à en toucher le paiement en son nom, sur les deniers par lui reçus en vertu du présent acte, et ce montant lui sera alloué dans les comptes de ces deniers.

30. Le présent acte ne s'appliquera à aucun délit commis dans les provinces de l'Ile du Prince-Edouard ou de la Colombie-Britannique, ni dans le district de Kéwatin, s'il est punissable d'un emprisonnement de deux ans ou plus ; et dans ces provinces et ce district, il ne sera pas nécessaire de transmettre au greffier de la paix ou autre officier compétent aucune obligation souscrite ou cautionnement fourni.

31 Le présent acte n'autorise pas deux juges de paix ou plus à condamner aucun délinquant à l'incarcération dans une prison de réforme dans la province d'Ontario.

TITRE III

DU CAUTIONNEMENT POUR LA PAIX

Toutes les fois qu'une personne a donné un juste sujet de crainte pour sa conduite future, un juge de paix peut la contraindre de stipuler avec le public que le délit qu'on appréhende n'aura pas lieu, au moyen d'un des deux cautionnements suivants :—

1. De garder la paix ;

2. De tenir bonne conduite.

L'usage des cautions préventives, qu'on doit considérer comme une précaution contre la perpétration d'un crime et non comme une punition[1], remonte à l'ancien système de la *garantie mutuelle* établie sous les rois saxons. "Alors, nous dit Blackstone, les hommes libres de tout le voisinage ou de toute la dizaine étaient mutuellement cautions les uns des autres pour leur bonne conduite. Mais cette grande et générale garantie étant tombée en désuétude, elle a été remplacée par l'usage de faire donner aux personnes suspectes des cautions particulières pour leur conduite future."

Nous allons examiner les règles particulières à chacun des moyens de prévention que nous venons d'indiquer,

---

[1] 6 Bl. Com., 87, 88.

après quoi nous rechercherons celles qui leur sont communes.

I. La caution de garder la paix est une garantie que tout juge de paix peut exiger.

(*a*) *Ex officio* (*generally*) de quiconque se bat en sa présence, ou menace de tuer ou de battre quelqu'un, ou s'emporte dans une querelle en termes violents, ou va et vient avec des armes qu'on ne porte pas ordinairement, ou accompagné d'une suite, de manière à effrayer le peuple ; de ceux qui sont conduits devant lui par des constables, pour infraction à la paix ; de ceux qu'il sait être chicaneurs et processifs (*common barrators*), et enfin de ceux qui ont troublé la paix publique après s'être obligés de la garder.

(*b*) Sur la demande d'un particulier (*specially*), qui déclare avoir de justes raisons de craindre qu'un homme ne brûle sa maison, n'attente à sa sûreté personnelle, ne l'emprisonne, ne le tue, lui, sa femme ou ses enfants, ou ne fasse en sorte que d'autres se portent à ces excès[1]. Les menaces, d'où procède la crainte de celui qui demande la caution, peuvent consister, non seulement dans des paroles prononcées par l'individu dont la conduite donne des sujets d'appréhension, mais encore dans le ton dont il dit certaines paroles, dans son geste ou sa conduite générale. Dans ces dernières hypothèses, cependant, le plaignant devra jurer que le fait particulier dont il se plaint constitue une menace de violence personnelle, car le juge de paix ne peut de lui-même tirer conclusion. Pour établir l'intention malicieuse du

---

1 Clarke's M. G, 543

défendeur, on peut invoquer sa conduite passée. Le magistrat est tenu d'accorder la demande de garantie, sur le serment prêté par le plaignant, qu'il est véritablement dans l'appréhension de la mort ou de mauvais traitements graves, qu'il a de justes motifs de craindre —motifs qu'il porte à la connaissance du magistrat—et que sa demande de cautionnement n'est ni malicieuse ni vexatoire[1].

La somme fixée dans l'acte de cautionnement devient confiscable (*a*) quand l'obligation de garder la paix est *générale*, si l'individu qui a fourni des cautions commet un acte illégal qui trouble ou qui tend à troubler la paix publique ; (*b*) quand le cautionnement est *spécial*, s'il se porte directement ou indirectement à quelque violence de fait contre la personne qui a exigé la caution, ou s'il la menace ou l'intimide, en un mot, s'il fait quelque acte contraire à sa promesse ; mais il est à remarquer qu'un simple empiètement sur les meubles ou sur les immeubles d'autrui, non accompagné d'un bris de la paix, ou d'injures qui n'ont pas assez de gravité pour constituer un défi de se battre, sont insuffisantes pour donner lieu à la confiscation d'un cautionnement[2].

II. Le cautionnement de tenir bonne conduite peut être exigé alors que des sûretés pour la paix ne pourraient pas l'être. Beaucoup d'arbitraire est laissé aux magistrats à cet égard. Ils peuvent exiger une caution de bonne conduite de la part des personnes de mauvaise réputation ou qui se trouvent dans un état habituel

---

1 6 Bl. Com., 92 ; Lanctot, Liv. du Mag., 135-6 ; Oak's Mag. Synp., 1675.

2 6 Bl Com., 93 ; Woolrych, 900.

d'ivresse. La généralité des termes : personnes de mauvaise réputation, permet de faire tomber sous le coup de la loi, non seulement ceux qui commettent des infractions à la paix publique (*contra pacem*), mais encore les personnes dont la conduite est moralement répréhensible (*contra bonos mores*). La loi atteindra en conséquence les émeutiers, ceux qui font partie des sociétés illégales, ou qui passent pour des escrocs ou des voleurs ; les personnes qu'on peut raisonnablement supposer, à cause de leur conduite passée, devoir commettre quelque crime, les fripons, les vagabonds, etc[1].

La caution de tenir bonne conduite devient confiscable pour les causes qui entraînent la confiscation des garanties de garder la paix, par exemple, si celui qui a fourni des sûretés commet un des actes qu'on voulait prévenir en lui faisant souscrire une obligation ; mais il ne suffit pas d'un nouveau motif de soupçon[2].

Passons maintenant aux observations communes aux deux espèces de sûretés dont il vient d'être question.

De la nature de ces sûretés.—Ce sont des engagements avec un ou plusieurs garants, par une reconnaissance ou obligation envers le souverain, enregistrée et reçue en une cour ou par un officier de justice, et portant que la personne qui fournit les cautions et ses garants reconnaissent devoir à la couronne la somme exigée par le magistrat, avec cette condition que l'obligation sera nulle et sans effet, si la personne qui a fourni les cautions se présente à la cour un jour déterminé, et que dans l'intervalle elle n'ait pas troublé la

---

[1] 6 Bl. Com., 94, 2 Oak's Mag. Synp, 1077 ; Burn's Justice 1217, 1219 ; Hylock *v.* Sparcke, 22 L. J. (N. S.) M. C., 72.
[2] 6 Bl. Com., 95.

paix, soit en général envers le souverain, soit en particulier à l'égard de la personne qui a demandé le cautionnement. Le plus souvent, cependant, celui qui a donné des cautions n'est pas tenu de se présenter en cour à jour fixe, mais son obligation consiste simplement dans le fait d'avoir à garder la paix ou à tenir une bonne conduite durant un temps déterminé. Alors, si les sûretés sont données comme garantie de bonne conduite, l'obligation sera nulle si le principal obligé s'est bien comporté, soit en général, soit sur des points spéciaux, pendant le temps énoncé dans l'acte de cautionnement. Lorsque les conditions de cet acte sont violées, l'obligation devient confiscable, et les garants sont les débiteurs de la Couronne pour le montant qu'ils se sont engagés de payer, et ils peuvent être poursuivis[1].

Des personnes qui peuvent demander des cautions, et de celles dont elles sont exigées.—Tout individu ayant son intelligence a droit à cette protection. Le dément en est privé, mais le magistrat doit prendre les mesures nécessaires pour le mettre en sûreté. Une femme a ce droit contre son mari, et celui-ci contre elle. D'un autre côté, toute personne ayant l'usage de sa raison peut être contrainte de donner des cautions, mais le mineur et la femme mariée ne pouvant s'obliger valablement, s'engagent par leurs parents ou par leurs amis[2].

De la procédure à suivre pour demander des cautions.—C'est ordinairement devant un juge de paix qu'on fait citer les personnes dont on veut obtenir

---

1 6 Bl. Com., 89, 90.
2 Bl. Com., 91.

caution, mais la Cour des Quartiers Généraux de la Paix a le même pouvoir.

Dans la première hypothèse, le plaignant dépose entre les mains du magistrat le plus rapproché du domicile des parties, une plainte assermentée, dans laquelle il expose les causes de sa demande[1]. Si la personne dont on veut ainsi obtenir caution est présente lors de la plainte, elle peut être immédiatement appelée à souscrire la garantie demandée ou à montrer cause au contraire. Si elle n'est pas présente, le magistrat décerne un mandat ou une sommation pour assurer sa comparution[2]. Avant son arrestation, et même avant l'émanation d'un mandat ou d'une sommation, l'accusé peut donner caution devant un juge de paix quelconque de son district[3].

La déposition pour obtenir le cautionnement peut être rédigée comme suit :—

Procédez comme dans une dénonciation ordinaire, puis ajoutez : que A. B. du township de dans le district (ou *comté suivant le cas*), de a , le jour de (courant *ou* dernier, *selon le cas*), menacé le dit C. D., par les mots ou à l'effet suivant, savoir : (*répétez-les, avec les circonstances dans lesquelles ils ont été employés*) : et qu'en conséquence des menaces susdites et autres, adressées par le dit A. B. au dit C. D., lui le dit C. D. craint que le dit A. B. ne se porte contre lui à des actes de violence, et demande que le dit A. B. soit tenu de donner des cautions suffisantes pour le contraindre à garder la paix et à se bien conduire envers le dit C. D. ; et le dit C. D. déclare aussi, qu'il ne fait pas la dite plainte et qu'il n'exige pas les dites cautions du dit A. B. par animosité ou mauvais vouloir, mais seulement pour mettre sa personne à l'abri de tout acte de violence.

---

1 Lanctot, Liv. du Mag., 136 ; Voir le S. Rev. C., p. 2295 pour la formule.

2 Clarke's M. G., 543.

3 Lanctot, Liv. du Mag., 137.

Quand le magistrat devant lequel se font les procédures n'est pas celui qui a émis le mandat ou la sommation, il doit notifier ce dernier par un avis, appelé *supersedeas*, que l'accusé a comparu devant lui, qu'il a donné caution ou qu'il a été écroué.

Par une dérogation aux principes ordinaires, celui dont on exige des cautions n'est pas admis à faire entendre des témoins pour démontrer la fausseté des faits mis à sa charge ; il peut seulement transquestionner[1].

Le montant et la durée du cautionnement ne sont soumis à aucune règle fixe. Le magistrat a toute discrétion à cet égard. Il peut faire fournir caution pour un temps déterminé, ou jusqu'aux sessions de la Cour du Banc de la Reine ou des Sessions de Quartiers. La pratique généralement suivie, cependant, est de l'exiger pour un temps déterminé qui varie de trois mois à un an[2]. Si l'accusé refuse de donner caution ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, il est passible d'emprisonnement.

Quant au mandat et à l'ordre d'assignation, on suit les formules ordinaires.

Le cautionnement et le mandat d'emprisonnement à défaut de caution peuvent être rédigés comme suit :—

Sachez que le jour de , dans l'année de Notre Seigneur , A. B. de (*journalier*), L. M. de , (*épicier*) et N. O. de , (*boucher*), ont personnellement comparu devant

---

[1] Carter, 192.
[2] Clarke's M. G., 544.

(*moi*) le soussigné, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*) de , et ont respectivement déclaré devoir à Notre Souveraine Dame la Reine les diverses sommes suivantes, savoir : le dit A. B. la somme de , et les dits L. M. et N. O. la somme de chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, lesquelles dites sommes seront levées et prélevées sur sur leurs biens-meubles et immeubles respectivement, à l'usage de Notre dite Dame la Reine, ses héritiers et successeurs, si lui le dit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au dos des présentes.

Fait et reconnu devant nous les jour et an sus-mentionnés en premier lieu.

J. S.
J. T.

La condition du présent cautionnement est comme suit, savoir : si le dit obligé A. B. (de etc.) comparaît aux prochaines sessions générales ou trimestrielles de la paix (ou *autre cour exerçant les fonctions de la cour des sessions générales ou trimestrielles selon le cas*) qui seront tenues dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés unis, *ou suivant le cas,*) de pour faire ce qui lui sera là et alors ordonné par la cour, et si, dans l'intervalle, il garde la paix et tient une bonne conduite envers Sa Majesté et ses fidèles sujets, et, spécialement envers C. D. (de, etc.) pour le terme de prochain, alors le dit cautionnement sera nul ; autrement, il aura pleine force et effet.

Canada.
Province de
district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de

A tous les constables ou autres officiers de paix, ou aucun d'eux, dans le district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) et au gardien de la prison commune du dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) à , dans le dit district (*ou* comté, *etc.,*) de

Attendu que le jour de courant, plainte a été portée sous serment devant le soussigné (*ou* J. L., écuyer, (*un*) des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas,*) de , par C.D., du township de , dans le dit district (comté,

ou suivant le cas,) (*journalier*), portant la dite plainte que A. B. de , le jour de au township de susdit, a menacé (*etc., suivez la plainte jusqu'à la fin, comme dans la formule ci-dessus, au temps passé; alors*) : et attendu que le dit A. B. a été conduit ce jour, et a comparu devant le dit juge (*ou* J. L.), écuyer, l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis, *ou suivant le cas*), de aux fins de répondre à la dite plainte ; et ayant été requis par moi de s'obliger personnellement, en la somme de avec deux bonnes cautions, en la somme de chacune, tant pour comparaître aux sessions générales ou trimestrielles de la paix prochaines (*ou autre cour exerçant les fonctions de la cour des sessions générales ou trimestrielles selon le cas*) qui seront tenues dans et pour le dit district (*ou* comté, comtés-unis *ou suivant le cas,*) de pour faire là et alors ce qui lui sera ordonné par la cour, que pour garder la paix dans l'intervalle, ou tenir une bonne conduite envers Sa Majesté et ses fidèles sujets, et surtout envers le dit C. D., il a refusé et négligé, et refuse et néglige encore de donner les dites cautions ; à ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre à vous et à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et le conduire en sûreté à (*la prison commune*) à susdit, et là, de le livrer au gardien d'icelle, ensemble avec le présent ordre : et je vous ordonne par le présent, à vous le gardien de la dite (*prison commune*) de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (*prison commune*) et de l'y tenir emprisonné jusqu'aux dites sessions générales ou trimestrielles prochaines de la paix, (*ou prochain terme ou séance de la cour exerçant les fonctions de la cour ou des sessions générales ou trimestrielles, selon le cas*) à moins que, dans l'intervalle, il n'offre des cautions suffisantes, tant pour sa comparution aux dites sessions (*ou* cour), que pour garder la paix dans l'intervalle, comm-susdit.

Donné sous mes seing et sceau ce jour de en l'année de Notre Seigneur à dans le district (*ou* comté *ou selon le cas*) susdit.

J. S. [L. S.]

INDEX ALPHABÉTIQUE

ABSENCE D'UN TÉMOIN, *Voy. Témoin*
ACCUSATION, *Voy. Dénonciation*
renvoyée après l'enquête préliminaire, 127, 129
déférée au grand jury, 127, 128
preuve d'accusations différentes, 164
preuve du renvoi de l', en matière sommaire, 262
ACCUSÉ, *Voy. Prévenu, Détention préventive, Liberté provisoire, Cautionnement*
acquitté après l'enquête préliminaire, 127, 129
a droit à copie des dépositions de l'enquête préliminaire, 129, 130
en matière sommaire
nom de l', doit être donné dans la dénonciation, 212
description de l', dans la dénonciation, 212
nom de l', dans l'ordre d'assignation, 218
nom de l', dans le mandat, 223
si l'accusé ne comparaît pas pour l'audition, 230
peut faire une pleine défense, 240
audition en l'absence de l', 242
arrestation de l', qui ne comparaît pas pour l'audition, 243
son incarcération, 248
nom de l', dans la conviction, 258
peut être pardonné en certains cas, 261
jeunes délinquants
qui refuse un procès en vertu de l'acte des jeunes délinquants, pourra demander un procès sommaire, 317
ACTE D'ACCUSATION,
contre les juges de paix, 50
arrestation d'une personne contre laquelle existe un, 77
ACTE DES CONVICTIONS SOMMAIRES, 197, 198
Voy. Convictions sommaires
ACTE DES JEUNES DÉLINQUANTS, 197
ACTE DES POSTES,
infractions à l', 36
ACTE DES PROCÈS EXPÉDITIFS, 197

ACTES,
ministériels du juge de paix, 30
exécutés dans un district étranger, 34
judiciaires du juge de paix, 30

ACTES DE L'EXÉCUTIF,
preuve des, 170

ACTES DU POUVOIR JUDICIAIRE,
preuve des, 171

ACTES NOTARIÉS,
preuve des, 173

ACTION, *Voy. Poursuite*

ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS,
contre les juges de paix, 49
dans quels cas il y a lieu à l', 49, 50
avis à être donné, 49, 50

AFFIRMATION, *Voy. Serment*
au lieu du serment, 65

AGE DE DISCRÉTION, *Voy. Enfance*

AGENTS DE LA PAIX, *Voy. Officier de la paix, Constable*
qui ils sont, 73

AGIOTAGE,
accusé d'agiotage est témoin compétent, 178

AJOURNEMENT,
de l'enquête préliminaire, 102, 121
ce que devient l'accusé, 102
durée de l'ajournement, 102, 103
à raison d'une erreur dans la dénonciation, etc, ou d'une divergence entre la preuve et la dénonciation, etc., 126
en matière sommaire
du procès, 227
si l'accusé ne comparaît pas après un, 228

ALLÉGEANCE,
serment d', 26

ALLÉGATION NÉGATIVE,
fardeau de la preuve, 160
convictions sommaires
dans une dénonciation, 214
preuve de l', 246

ALLÉGATIONS SURABONDANTES,
preuve des, 161

AMENDE, *Voy. Peine, Exécution, Mandat d'emprisonnement*
convictions sommaires
prélèvement de l', quand la loi n'indique pas de mode, 267
recouvrement de l', 268
et emprisonnement pour satisfaire une même condamnation, 272
jeunes délinquants
emprisonnement à défaut du paiement de l', 321
recouvrement de l', 321
délai accordé pour le paiement de l', 321
emploi de l', 322

AMENDEMENT,
de l'exposé d'une cause en révision, 306

AMIRAUTÉ,
crimes commis dans la juridiction de l', lieu du procès 39, 40

ANTE MORTEM, *Voy. Déclaration ante mortem*

APPEL,
origine du droit d', 19
objet de l', 286
où se porte l', 286
plaignants et défendeurs peuvent appeler, 286
quand doit se porter l', 287, 288
avis au plaignant, 287
formule, 288
à qui signifié, 288
s'il y a plusieurs appelants, 288
emprisonnement ou cautionnement pendant l', 289
formule de cautionnement, 289, 290
avis de, 290
procédure en, 291
marche des débats, 291, 295
pas de jury en, 293
ne peut être basé sur une informalité, 293
exécution de la condamnation en appel, 294
frais si l', est déserté, 294
transmission du dossier à la Cour d', 295
deniers consignés, 295
exclut le certiorari, 294, 295
exception, 295, 298
frais, 301

APPEL — *Suite*

paiement des frais, 301
recouvrement des, 301
certificat du greffier de la paix constatant que les frais d'un, ne sont pas payés, 301, 302
mandat d'exécution pour frais d', d'une condamnation ou d'un ordre, 302, 303
mandat d'emprisonnement à défaut de meubles en ce cas, 303, 304
au moyen d'une requête, 304, 307
est exclu par la révision, 307

APPEL À LA BARRE,
de l'accusé en matière sommaire, 245

APPRÉHENSION, *Voy. Arrestation*

ARRESTATION, *Voy. Citation de l'accusé, Témoin*
d'une personne décrétée d'accusation par le grand jury, 77
en vertu d'un mandat
qui peut faire l', 73
où peut être faite l', 33, 79, 83
visa du mandat, 33, 81
comment il est obtenu, 81
formule du visa, 81, 82
mandat peut être exécuté le dimanche et la nuit, 82
comment s'opère l', 82, 83
entrée dans une maison, 83
effet de la résistance à une, 83
sans mandat, 83, 91
par un particulier, 85, 88
quand l'accusé est pris en flagrant délit, 86
" " " arrêté sous soupçon, 87
conséquence s'il tue ou s'il est tué, 87
cas où il peut arrêter sans mandat, 87, 88
par un officier de justice, 88, 91
en vertu de la loi commune, 89
" " des statuts, 89, 90
manière d'opérer l', 90
les juges de paix peuvent faire une, 90, 91
sur la clameur publique
comment elle se fait, 91
convictions sommaires
où le prévenu peut être arrêté en vertu d'un mandat d'amener, 224

ARRÊTÉS EN CONSEIL,
preuve des, 300
ASSAUT, *Voy. Batterie*
prévenu et son épouse témoins compétents, 177, 178
ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, *Voy. Actes législatifs*
ASSIGNATION, *Voy. Ordre d'assignation, Mandat, Témoin*
ASSOCIÉS,
biens appartenant à des, à qui attribués, 214
ATHÉE,
ne peut être témoin, 183
AUDIENCE,
témoins peuvent être renvoyés de la salle d', 241
AUDITION,
en matière sommaire
quand il faut deux juges de paix, 199, 200
s'il faut deux juges de paix, ils doivent siéger ensemble, 200
ajournement de l', 227
si les parties ne comparaissent pas, 230
si le défendeur qui a fourni caution ne comparaît pas, 230
certificat de défaut, 230, 231
à qui transmis, 231
cour où l', a lieu est publique, 240
défense de l'accusé, 240
poursuivant pourra être partie au procès, 240
le témoin sera assermenté, 240
le magistrat pourra exclure le témoin de la cour, 241
désobéissance du témoin, 241
dénonciateur pécuniairement intéressé peut être témoin, 241, 242
ex parte, si le prévenu ne comparaît pas, 242, 243
ajournement de l', si le prévenu fait défaut, 242
mandat d'amener contre le prévenu défaillant, 242, 221
incarcération du prévenu défaillant, 243
mandat de dépôt, 243, 244
avis de l', signifié au plaignant, 244
signification de l', 244
plainte peut être renvoyée si le poursuivant fait défaut, 245
lecture de la plainte à l'accusé, 245
question qui lui est posée, 245
accusé plaide coupable, 245
marche des débats, 245, 246, 247
défense, principaux moyens de l'accusé, 247
droit de réplique, 248
jugement, 248

AUTORITÉ,
du juge de paix, *Voy. Compétence*
conflit d', entre des juges d'un même district, 45

AUTREFOIS ACQUIT,
en matière sommaire
défense de l'accusé, 247

AUTREFOIS CONVICT,
en matière sommaire
défense de l'accusé, 247

AVEU,
force probante de l', 123, 125
extrajudiciaire, 174
devant le magistrat, 175
devant la juridiction de jugement, 176
causes qui vicient l', 174, 176
contre qui il fait preuve, 176
en matière sommaire
à l'audition, 245
qualités requises, 245

AVIS,
à être donné au juge de paix pour lui réclamer dommages-intérêts, 49, 56
de cautionnement donné à l'accusé et aux cautions après l'enquête préliminaire, 138
que donne un prévenu au juge de paix saisi de sa cause qu'il s'adressera à un juge de la Cour Supérieure pour être admis à caution, 140
que donne le juge de paix aux témoins qui se sont engagés de comparaitre, 147
en matière sommaire
de cautionnement, 230
de l'audition signifié au plaignant, 244
d'appel, 287
formule, 288
à qui signifié, 289

AVOCAT,
ne peut être juge de paix, 24
quand les communications faites à un avocat sont privilégiées, 181
peut représenter le dénonciateur et le prévenu en matière sommaire, 240

B

BATTERIE,
quand elle est de la compétence du juge de paix, 284
ce que doit contenir la dénonciation pour, 284
quand le juge de paix doit s'abstenir de juger, 284
le juge de paix ne peut connaître d'une, quand une question de titre, etc. se présente, 284, 285, 42
renvoi de la poursuite pour, si la, est de peu de conséquence, 285
certificat de renvoi, 285
quand une seconde poursuite ne pourra être instituée, 285

BIENS PUBLICS,
à qui attribués, 61

BIGAMIE,
seconde femme est témoin compétent après la preuve du premier mariage, 179
lieu du procès, 36

BONNE RÉPUTATION, *Voy. Réputation*

BREF DE MANDAMUS,
contre un juge de paix, 51
quand il y a ouverture à ce, 52
procédure à suivre, 52

BREF DE PROCEDENDO, 300

BREF DE PROHIBITION,
quand peut être décerné le, 52
son effet, 53
procédure à suivre, 53

BREF D'HABEAS CORPUS,
quand il y a ouverture à ce bref, 53
comment s'obtient le, 53
procédure, 53, 54
devoir du juge de paix, 53, 54
pour obtenir la liberté provisoire, 142
pour attaquer le mandat de dépôt, 131, 132

C

CADUCITÉ,
du mandat d'amener,
du mandat d'exécution, 276

CAPITAINES DE MILICE,
sont des agents de la paix, 219

CARACTÈRE, *Voy. Réputation*
CARTES POSTALES,
à qui attribuées, 63
CAUTIONNEMENT, *Voy. Liberté provisoire, Témoins*
formule du, lorsque l'interrogatoire est ajourné, 104
après l'enquête préliminaire
en matière de délit, 130, 133
en matière de délit le montant du, doit être inscrit au verso du cautionnement, 134
un seul juge de paix peut signer le, 134
un juge de la Cour Supérieure peut admettre à caution, 134, 140
en matière de félonie deux juges de paix sont nécessaires, 134
quand le committimus est signé les juges de paix n'ont plus de juridiction, 134
discrétion des juges de paix pour l'admission à caution, 135
montant du, 136
solvabilité des cautions, 136
si le, est injustement refusé, 137
formule du, 137, 138
l'accusé et les cautions doivent signer le, 137
élargissement de l'accusé, 138, 139
un juge de la Cour Supérieure peut ordonner le, 139, 140
procédure à suivre dans ce cas, 140, 141
pénalité dont est passible le juge de paix défaillant, 141
ne peut être accordé par les juges de paix en matière de félonies punissables de mort, 141, 142
donné sur bref d'habeas corpus, 142
du poursuivant et des témoins, 143
de comparaître au procès du prévenu, 143
mandat d'arrestation s'ils s'y refusent, 144, 148
élargissement des témoins par la suite, 145, 149
que donne le poursuivant en certains cas, afin de faire envoyer le dossier devant le grand jury, 150
en matière sommaire
que donne un prévenu lors d'un ajournement, 229
du témoin défaillant, 234
de l'accusé lors de l'exécution, 273
pendant l'appel, 289
en cas de certiorari, 297
qui précède une révision, 305
jeunes délinquants
du jeune délinquant accusé, 316
du jeune délinquant absous, 318

CAUTIONNEMENT — *Suite*

de garder la paix
nature du, 324
quand il peut être exigé, 325
de qui il peut être exigé, 325, 326
causes de confiscation du, 326
de tenir bonne conduite
de qui il peut être exigé, 326
causes de confiscation, 327
nature du, 327
personnes qui peuvent demander le, 328
procédure pour demander le, 328, 330
dénonciation, 329
durée du, 330
formule du, pour garder la paix, 330
formule de cautionnement pour tenir bonne conduite, 331
mandat d'emprisonnement à défaut de caution, 321

CERTIFICAT,
que peut exiger l'officier chargé de conduire l'accusé devant un juge du district où l'offense a été commise, 156, 157
constable peut exiger un, du geôlier à qui il remet un prévenu, 132
formule de, 132
en matière sommaire
de défaut de l'accusé qui a donné caution, 230, 231
formule de, 231
de condamnation, force probante du, 295, 296
du renvoi de l'accusation d'assaut, etc., une fin de non-recevoir à une action civile ou criminelle, 285
du greffier de la paix constatant que les frais d'un appel ne sont pas payés, 301
d'acquittement du jeune délinquant, 318

CERTIORARI,
restriction apportée au, 19
objet du, 286, 298
l'appel exclut le, 294, 298
exception, 295, 298
causes qui donnent ouverture au, 296, 298
protection du juge de paix, 297
cautionnement dans le cas du, 297
quand il y a lieu au, malgré la défense expresse d'un statut, 298

CERTIORARI — *Suite*
procédure, 299, 300
si la peine n'est pas indiquée dans la conviction, 259
quand il y a lieu au, sous l'acte des jeunes délinquants, 320
CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE,
définition, 198
CITATION DE L'ACCUSÉ, *Voy. Mandat, Ordre d'assignation, Témoin*
devant un juge de paix du même district, 151, 152
procédure suivie alors, 152
devant un juge de paix du district où l'offense a été commise, en vertu d'un mandat d'un autre district, 152, 153
devant un juge de paix d'un district autre que celui où l'offense a été commise, 153, 157
sur mandat visé par un juge de paix d'un district étranger 153
sur mandat décerné dans ce district étranger, 153
procédure en ces cas, 153, 157
transmission du prévenu et du dossier dans le district où l'offense a été commise, 154, 155
formule du mandat requis, 155, 156
l'officier atteste la signature du juge de paix, 156
certificat que reçoit l'officier qui a transféré l'accusé et le dossier, 156, 157
en matière sommaire, 216
jeunes délinquants, 314
CLAMEUR PUBLIQUE,
arrestation sur la, 91
COACCUSÉS,
ne sont pas témoins compétents, 179
COALITION POUR GÊNER LE COMMERCE,
celui qui est accusé d'avoir fait partie d'une, est témoin compétent, 178
CODÉTENTEURS,
biens des, à qui attribués, 61
biens des, à qui attribués en matière sommaire, 214
COLOCATAIRES,
biens appartenant à des, à qui attribués, 214
COMMANDANT,
d'un vaisseau, juge de paix, 23
COMMERCE, *Voy. Coalition pour gêner le commerce*
COMMIS, *Voy. Employé*

COMMISSION,
pour nommer les magistrats, par qui décernée 18, 21
générale, 21
spéciale, 22
où déposée, 22

COMMITTIMUS, *Voy. Mandat d'emprisonnement*
formule de, pour détention préventive après l'enquête préliminaire, 130, 131
ce que doit contenir le, 131
peut être attaqué par voie d'habeas corpus, 131
accusé a droit à copie du, 132
à qui doit être adressé le, 132
en matière de délit, le juge de paix inscrit au verso du, le montant du cautionnement requis, 134
procédure quand il est attaqué par habeas corpus, 54

COMMUNICATION PRIVILÉGIÉE,
la preuve en est rejetée, 181, 183

COMPARUTION, *Voy. Mandat, Ordre d'assignation, Témoin*
devant quel magistrat l'accusé est conduit, 98, 99
quand l'accusé doit comparaître, 100
défaut de comparaître, 106
certificat de, 106, 107
de l'accusé décrété d'accusation par le grand jury, 107

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, *Voy. Juges de Paix*
en matière sommaire, 30, 31, 199
en matière régulière, 30, 31
statutaire, 31
de droit commun, 31
étendue territoriale de la, 32
arrestation d'un délinquant dans un district étranger, 33
assignation d'un témoin dans un district étranger, 33
mandats, exécution des, en matière sommaire, 33, 199, 200
actes ministériels exécutés dans un district étranger, 34
restrictions statutaires à la, 34, 35
influence du lieu du délit sur la, 35
règle générale, 35, 36
à l'égard de certaines offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, 36
à l'égard des offenses sommaires, 41
offenses qui sont de la, 41
sources de la, en matière sommaire, 41
sources de la, en matière d'offenses poursuivables par

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX — *Suite*
voie d'acte d'accusation, 42
quand l'accusé allègue un titre, 42
influence de l'intérêt sur la, 43
nombre de magistrats requis,
en matière sommaire, 44, 45, 199
en matière d'offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, 43
des juges des sessions, etc., 44, 45, 200
conflit d'autorité, 45
lequel des juges d'un même district peut siéger, 45
influence de la prescription sur la, 45
en matière sommaire, 45
en matière d'offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, 45
pour le maintien de l'ordre, 46
procédure en cas de mépris, 47
à l'enquête préliminaire, 48
des juges des sessions, etc., 47
en matière sommaire
ordre d'assignation nécessaire pour donner compétence au magistrat, 216
du magistrat doit apparaître dans l'ordre d'assignation, 209
dans le mandat de saisie, 271
dans la conviction, 257 271
sur les voies de fait, 284
le magistrat ne peut connaître d'une batterie quand une question de titre se présente, 42, 284
défaut ou excès de, une cause de certiorari, 295, 296, 298
défaut de, donne ouverture à la requête pour révision, 305
en vertu de l'acte des jeunes délinquants, 310
pour recevoir un cautionnement pour la paix, 325

COMPLICE,
témoignage du, 179
force probante du témoignage du, 179
en matière sommaire
où est poursuivi et condamné le, 202, 207

COMTÉ,
en matière régulière
propriété appartenant à un, à qui attribuée, 62
convictions sommaires
définition, 198

CONDAMNATION, *Voy. Conviction*
procès-verbal de, 249
rapport, 308
des jeunes délinquants, formule de, 319

CONFESSION, *Voy. Aveu*

CONFISCATION,
du cautionnement de garder la paix, 325

CONFLIT D'AUTORITÉ,
entre les juges d'un même district, 45

CONJOINTS,
quand ils sont témoins compétents, 180

CONNAISSANCE CHARNELLE, *Voy. Viol*

CONNAISSANCE CHARNELLE D'UNE IDIOTE,
nombre de témoins, 188

CONSEIL LÉGISLATIF, *Voy. Actes législatifs*

CONSENTEMENT,
de l'accusé nécessaire pour le juger en vertu de l'acte des jeunes délinquants, 316

CONSPIRATION, lieu du procès, 37

CONSTABLE,
qui est, 73
qui remet un prévenu au geôlier peut exiger un certificat, 132
formule de certificat, 132
chargé de l'exécution d'un mandat d'amener peut conduire l'accusé devant un autre juge de paix, 152
en matière sommaire
signification de l'ordre d'assignation, 219
du mandat d'amener, 223
porteur d'une exécution peut recevoir le montant de la condamnation, 272
honoraires des, 264-266

CONTRAINTE,
son influence sur l'aveu de l'accusé, 174-176

CONTRE-EXAMEN, *Voy. Transquestion des témoins*

CONVICTION, *Voy. Jugement*
procès-verbal de la condamnation, 249
ce que contient la conviction, 249

CONVICTION — *Suite*

ormule de condamnation à une amende prélevable par voie de saisie et à l'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants, 250
formule d'ordre dans le même cas, 252, 253
condamnation à l'amende et à l'emprisonnement à défaut de paiement, 251
ordre dans le même cas, 254
condamnation si la punition est l'emprisonnement avec frais, 251, 252
ordre dans le même cas, 255
conditions essentielles de la, 256
nom du district, 257
date de la, 257
nom, etc. du juge de paix, 257, 258
signature du ou des juges de paix, 258
nom du délinquant et de la partie lésée, 258, 259
description de l'offense dans la, 259
peine, 259
erreur quant à la, 259
ne doit comprendre qu'une offense et une seule peine, 260
lorsqu'il y a plusieurs délinquants, 260
durée de l'emprisonnement, 260
frais, etc., 260
entachée d'un vice, 260
signification de la, 260
première, 261
exécution de la, 267

CONVICTIONS SOMMAIRES, 190
à quoi s'applique l'acte des, 198, 199

COPIE DE DOCUMENT, *Voy. Preuve littérale*

COPROPRIÉTAIRES,
bien appartenant à des, à qui attribués en matière sommaire, 214

CORONER,
de Montréal et Québec ne peut être juge de paix, 24

CORPORATION,
ne peut être dénonciatrice, 207
biens appartenant à une, à qui attribuée, 62

COUPS ET BLESSURES, *Voy. Assaut*

COUR,
en matière sommaire
les témoins peuvent être exclus de la, 241
salle où siège le magistrat est une cour publique, 241
d'archives, 249
du Banc de la Reine, connaît de l'appel, 286
constitution illégale d'une, une cause de certiorari, 295
qui connaît d'une révision en matière sommaire, 305
CRÉDIBILITÉ DES TÉMOINS, 528
CRIMINALITÉ, *Voy. Responsabilité criminelle*
CULPABILITÉ,
n'entraîne pas toujours une condamnation, 261

D

DÉBATS, *Voy. Marche des débats*
DÉCISION, *Voy. Jugement*
DÉCLARATION,
du dénonciateur au commencement de l'enquête préli minaire, 113
de l'accusé après l'enquête, 123
consignée dans un procès-verbal, 123
formule de la, 124
ante mortem, 510
DÉFAUT,
de l'accusé qui a donné caution, 230
certificat de, 230
du dénonciateur à l'audition, 245
du prévenu après sa mise en liberté provisoire, 106
certificat constatant ce défaut, 106
dans l'ordre d'assignation, 25
DÉFENDEUR, *Voy. Accusé, Prévenu*
a droit d'appel en matière sommaire, 287
DÉFENSE,
prévenu à l'enquête préliminaire ne peut entrer dans sa, 121
en matière sommaire
l'accusé peut faire une défense entière, 240
principaux moyens de, 247
DÉFINITION,
des expressions employées par l'acte des convictions sommaires, 198
des expresssions employées par l'acte des jeunes délinquants, 311
DEGRÉS DE LA PREUVE, 165
DÉLAI, *Voy. Ordre d'assignation*

DÉLIT, *Voy. Offense*
l'accusé de, après l'enquête préliminaire, a toujours droit à la liberté provisoire, 130
en matière de, le montant du cautionnement requis après l'enquête préliminaire doit être inscrit au verso du committimus, 134
DÉMENT,
ne peut être témoin, 180
responsabilité du, 207
DENIERS,
transmission des, à la cour d'appel, 295
rapport des deniers reçus, 308
DÉNONCIATEUR,
qui peut être, en matière poursuivable par voie d'acte d'accusation, 56
déclaration du, au commencement de l'enquête préliminaire, 113
cautionnement du, de comparaître au procès, 143
en matière sommaire
qui peut être, 206
si le, fait défaut à l'audition, 230
peut conduire la cause, 240
peut être représenté par un avocat, 240
pécuniairement intéressé est témoin compétent, 241, 242
peut être condamné aux frais, 263
exécution contre le, pour frais, 281
a droit d'appel, 287
DÉNONCIATION,
pour offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, 55
où se fait la, 55
contre qui peut être portée une, 57
personnes irresponsables, 57
dans quel lieu doit être faite la, 57
en quel temps doit être faite la, 57
rédaction de la, 58
formule de la, 58, 64
description du plaignant, 58
" du juge de paix, 58
" de l'accusé, 60
description de l'offense dans la, 59
expressions techniques, 59
date de l'offense doit être mentionnée dans la, 60
lieu de l'offense, 60
le nom de la personne lésée, 61, 63
description du *corpus delicti*, 61

DÉNONCIATION — *Suite*

doit être sous serment, 65
différents serments, 65, 66
interprète pour recevoir une, 66
est nécessaire pour l'ordre d'assignation, 67
offenses commises dans les limites de l'Amirauté, 75, 76
pour obtenir un mandat de recherches, 92
ce qu'elle doit contenir, 92, 93
lecture de la, à l'accusé, 113
preuve de dénonciations différentes, 164
vices qui entachent la, 125
divergence entre la preuve et la, 125
peut donner lieu à un ajournement, 125
en matière sommaire
combien de juges requis pour recevoir la, 199, 200
quand elle doit être faite, 201
où elle se porte, 203
ce qu'elle comprend, 203, 211, 215
est nécessaire pour donner juridiction au juge de paix, 203
contre des complices, 202
différence entre la, et la plainte, 204
quand peut ne pas être sous serment, 204, 205
qui doit rédiger la, 205
qui peut porter une, 205, 207
ne doit contenir qu'une seule infraction, 205, 206
contre qui peut être faite une, 207, 210
formule de la, 210, 211
diverses manières d'alléguer la même infraction, 213, 214
allégation négative dans une, 215
description du propriétaire du *corpus delicti*, 214, 215
divergence entre la, et la preuve, 215
erreur dans la, 215
lecture de la, à l'accusé, 245
en matière de voies de fait, 285
jeunes délinquants, 314
rédaction de la, 314
pour obtenir cautionnement de bonne conduite, 329

DÉPENS, *Voy. Frais*

DÉPOSITION, *Voy. Dénonciation*

copie des dépositions, à l'enquête préliminaire doit être donnée à l'accusé, 129, 130
pour obtenir un ordre d'assignation contre des témoins, 109

DÉPOSITION,
forme de la déposition pour obtenir un ordre d'assignation pour des témoins, 109
du dénonciateur au commencement de l'enquête préliminaire, 113
des témoins à l'enquête préliminaire, 117
ajournement d'une déposition, 120
en matière sommaire
qui précède l'ordre d'assignation adressé aux témoins, 253

DÉPOT, *Voy. Mandat de dépôt*

DESCRIPTION, *Voy. Nom*

DÉTENTEURS EN COMMUN, *Voy. Codétenteurs*

DÉTENTION PRÉVENTIVE,
pour offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation
avant et pendant l'enquête, 100, 108
cas où il y a lieu à la, 102
nature de la, 133
formule pour le mandat du juge, 102, 103
ajournement de l'enquête n'excédant pas huit jours, 102
quand le détenu est ramené devant le juge de paix, 103
si l'ajournement n'excède pas trois jours, 104
de l'accusé décrété d'accusation par le grand jury, 107
ordre d'incarcération, 107, 108
après l'enquête, 126, 127
lors du jugement, 129
en matière de délit, 130
en matière de félonie, 130
règles concernant la, qui doivent guider le magistrat, 134, 137
prison où est subie la, 131
mandat de dépôt pour la, 130, 131
peut être attaqué par voie d'habeas corpus, 130, 131
à qui adressé, 132
reçu que donne le geôlier, 132
accusé peut être renvoyé en prison si ses cautions veulent ainsi se libérer, 136
où a lieu la, quand l'offense a été commise dans un district et que l'enquête se fait dans un autre, 35, 36
en matière sommaire, 227
ajournement de l'audition, 227
ne peut excéder huit jours, 227
mandat de dépôt, 228, 229
jeunes délinquants, 315

DÉTOURNEMENT PAR DES EMPLOYÉS PUBLICS,
lieu du procès, 36
DIMANCHE,
mandat d'amener peut être décerné le, 74, 75
" de perquisition " " 74, 75
en matière sommaire
l'ordre d'assignation ne peut être signifié le, 220
le mandat d'emprisonnement ne peut être exécuté le dimanche, 276
DISCRÉTION, *Voy. Enfance*
qu'a le juge de paix pour décerner un mandat et un ordre d'assignation, 222
DISTRICT,
convictions sommaires
définition, 198
dans quel, se poursuit la punition d'une offense sommaire, 203
doit être mentionné dans la conviction, 257
DIVERGENCE,
entre la dénonciation, le mandat et la preuve, etc., 125
peut donner lieu à un ajournement, 125
en matière sommaire
entre la preuve et la dénonciation, 215
entre la preuve et la dénonciation, etc., ne peut faire la base d'un appel, 293
DIVISION TERRITORIALE, *Voy. District*
DOCUMENTS PUBLICS,
preuve des, 170
DOMESTIQUE, *Voy. Employé*
DOMMAGE,
causé par plusieurs personnes, 260
action en indemnité contre les juges de paix, 49
DOSSIER,
après l'enquête préliminaire, doit être transmis au greffier de la paix, 149, 150
dans certains cas le, est transféré avant le jugement du magistrat, 150
transmis ainsi que le prévenu dans le district où l'offense a a été commise, 154, 155
preuve du, 171
en matière sommaire
transmission du, à la cour d'appel, 295
jeunes délinquants
transmission du, 320

E

ÉCRITS AUTHENTIQUES,
preuve des, 170

ÉCRITS PRIVÉS,
preuve des, 173

ÉCRITS PUBLICS,
preuve des, 170

ÉDIFICE,
où a lieu l'enquête préliminaire n'est pas public, 100

EFFETS EN TRANSIT,
lieu du procès pour des offenses à l'égard des, 37

EFFETS VOLÉS, IMPORTATION D',
lieu du procès, 39
jeunes délinquants
restitution des effets, 320

ÉLARGISSEMET, *Voy. Liberté provisoire, Témoin*

EMPLOYÉ,
responsabilité de l', à raison des actes ordonnés par le maître, 208, 209

EMPRISONNEMENT, *Voy. Détention préventive, Mandat de dépôt*
en matière sommaire
du témoin défaillant, 234
durée de l', doit être mentionnée dans la conviction, 260
et amende pour satisfaire une même condamnation, 272
lors d'une exécution, 273
à défaut de meubles suffisants, 274
durée de l'emprisonnement après un procès-verbal de carence, 277, 278
pendant l'appel, 289
mandat d'emprisonnement à défaut de meubles à la suite d'une exécution en appel, 303
jeunes délinquants,
à défaut de paiement d'amende, 321

ENFANCE,
responsabilité des enfants, en matière de félonie, 207
en matière de délit, 208

ENGAGEMENT, *Voy. Cautionnement*

ENLÈVEMENT DES PERSONNES,
lieu du procès, 38

ENQUÊTE PRELIMINAIRE, *Voy. Procédure, Détention préventive, Liberté provisoire, Ajournement, Jugement, Preuve, Témoins, Examen des témoins*
injures au magistrat au cours de l', 48
objet de l', 100
marche de l', 101
endroit où elle a lieu, 100, 101
ENROLEMENT À L'ÉTRANGER, lieu du procès, 36
ÉPOUX, *Voy. Mari, Femme mariée*
témoignage du second époux est permis après la preuve du premier mariage, 179
quand les, sont témoins compétents, 180
ERREUR,
dans la dénonciation, etc., 125
peut donner lieu à un ajournement, 125
en matière sommaire
dans la dénonciation, mandat, etc., 215
ÉTAT,
en matière régulière
bien de l'État, à qui attribués, 61
révélation des affaires de l'État prohibée, 182
ÉTAT CIVIL, *Voy. Registre de l'État civil*
ÊTRE COLLECTIF, *Voy. Corporation*
EXAMEN DES TÉMOINS, 189
exclusion des témoins de l'audience, 189
EXAMEN EN CHEF, 189
questions pertinentes, 190
à l'enquête préliminaire, 101
questions suggestives, 190
quand elles sont permises, 190
preuve par ouï-dire exclue, 190
documents écrits, servant de base à une question, 191
preuve par des experts, 191
on ne peut discréditer son propre témoin, 191
tranquestion, 192
objet de la, 192
réexamen, 193
EXAMEN PRÉLIMINAIRE, *Voy. Enquête préliminaire*
EXCÈS DE JURIDICTION, *Voy. Compétence*
EXÉCUTION,
du mandat d'arrestation, *Voy. Arrestation, Mandat d'amener, Signification*
convictions sommaires

EXÉCUTION — *Suite*
quel juge peut lancer l', 250
doit être précédée de la signification d'une copie de l'ordre, 262, 263
si la loi n'indique pas de mode de, 267, 268
causes qui peuvent empêcher l', 268
un seul juge de paix peut décerner l', 268
peut ne pas être celui qui a siégé, 268
forme du mandat d', à la suite d'une condamnation à l'amende, 268, 269
forme du mandat de saisie, à la suite d'un ordre de payer une somme d'argent, 270, 271
ce que doit contenir l', 271
à qui adressée, 271
rapport du mandat d', 271
devoir de l'officier chargé de l', 271
comment il procède à l', 271, 272
peut recevoir les deniers, 272
délai accordé au défendeur après l', 272
vente des effets saisis, 272
amende et emprisonnement, 272
visa du mandat d', 273
emprisonnement ou liberté provisoire lors de la saisie, 273, 274
emprisonnement à défaut d'effets suffisants, 274
rapport de *nulla bona*, 274
mandat d'emprisonnement à la suite de l', 275, 276
emprisonnement si le paiement de l'amende est ruineux, 278
pour frais seulement, 281
pour frais à la suite d'une ordonnance de non-lieu, 281, 282
d'une condamnation en appel, 294
mandat de, pour frais d'appel d'une condamnation ou d'un ordre, 302
du jugement après une révision, 307

EXÉCUTIF, *Voy. Actes de l'exécutif*, 170

EXPERTS,
preuve par des, 191

EXPOSÉ,
d'une cause pour révision, 306

EXTORSION,
lieu du procès, 36

F

FARDEAU DE LA PREUVE, 158, 161

FAUSSE MONNAIE, lieu du procès, 37

FAUTEURS, *Voy. Complices*

FAUX,
lieu du procès, 36
nombre de témoins, 188

FAUX SERMENT, *Voy. Parjure*

FÉLONIE,
discrétion qu'a le magistrat de refuser la liberté provisoire après l'enquête, 130, 134, 137
deux juges de paix sont nécessaires pour admettre à caution après l'enquête préliminaire, 134
punissable de mort n'est pas de la compétence des juges de paix quant à la liberté provisoire, 141, 142
bref d'habeas corpus pour liberté provisoire, 142

FEMME MARIÉE,
ne peut être forcée de donner caution de comparaître au procès d'un accusé, 143
ne peut être témoin ni pour, ni contre son mari, 179
exceptions, 180
responsabilité de la, 207

FIDÉICOMMISSAIRES,
biens sous le contrôle de, à qui attribués, 61

FORMULE,
du serment par lequel le magistrat atteste sa qualité foncière, 25
du jurat, 25
du serment d'allégeance, 26
du serment d'office, 26
de la dénonciation en matière poursuivable par voie d'acte d'accusation, 58, 64, 66
de l'ordre d'assignation, 69
du mandat à la suite d'un ordre d'assignation, 70
du mandat émis en première instance, 74
du mandat pour les infractions commises en haute mer ou à l'étranger, pour lesquelles le délinquant peut être mis en accusation au Canada, 76
du certificat constatant qu'il existe un acte d'accusation contre une personne, 77
du mandat à la suite du rapport d'un acte d'accusation par le grand jury, 77

FORMULE — *Suite*

lorsque l'accusé est incarcéré pour une autre offense, 78
du visa d'un mandat d'amener, 81, 82
de la déposition pour mandat de recherches, 93
du mandat de recherches, 94
du mandat de dépôt d'un prévenu, 102
du cautionnement lorsque l'enquête préliminaire est ajournée ,105
de l'avis de cautionnement, 106
du certificat de non-comparution du prévenu mis en liberté provisoire, 106
du mandat de dépôt d'un prévenu décrété d'accusation par un grand jury, 107
de la déposition pour obtenir un ordre d'assignation adressé à des témoins, 109
de l'ordre d'assignation adressé aux témoins, 109
du mandat décerné contre un témoin défaillant, 111
du mandat décerné contre un témoin en premier lieu, 112
de mandat contre un témoin récalcitrant, 115
de la déposition du dénonciateur au commencement de l'enquête préliminaire, 113
des dépositions à l'enquête préliminaire, 117, 118, 119
de l'ajournement des dépositions à l'enquête, 120
de la déclaration du prévenu à l'enquête préliminaire, 124
de mandat de dépôt pour détention préventive après l'enquête préliminaire, 130, 131
du reçu donné par le geôlier à l'officier, 132
de l'inscription sur le verso du committimus du montant du cautionnement requis en matière de délit, 134
du cautionnement après l'enquête préliminaire, 137, 138
de l'avis du cautionnement donné à l'accusé et aux cautions, 137, 138
de mandat d'élargissement d'un accusé sur cautionnement après l'enquête préliminaire, 139
de l'ordre d'élargissement du témoin emprisonné pour refus de comparaître, 145
d'obligation que doivent souscrire les témoins, 146, 147
d'avis que donne le juge de paix aux témoins qui se sont obligés de comparaître, 147
du mandat d'arrestation décerné contre un témoin qui refuse de s'obliger de comparaître, 148, 149
du mandat pour transférer le prévenu et le dossier devant un juge de paix du district où l'offense a été commise, 155, 156

FORMULE — *Suite*
du certificat que peut exiger l'officier chargé de transférer un accusé devant un juge de paix du district où l'offense a été commise, 156, 157
en matière sommaire
de la dénonciation, 210
de l'ordre d'assignation, 217
du mandat d'amener décerné à la suite du mandat d'assignation, 221
du mandat d'arrestation en premier lieu, 222
du visa sur un mandat d'amener, 225
du mandat de dépôt d'un prévenu durant un ajournement de l'audition, 228
du cautionnement d'un prévenu durant un ajournement de l'audition, 229
du certificat de défaut de l'accusé qui a donné caution, 230
de l'ordre d'assignation adressé aux témoins, 233
du mandat décerné contre un témoin défaillant, 235
du mandat décerné contre un témoin pour mépris de cour, 236
du mandat décerné contre un témoin en premier lieu, 237
du mandat décerné contre un témoin qui refuse de répondre ou de prêter serment, 238
du mandat de dépôt d'un prévenu après arrestation, 243
de l'avis d'audition signifié au plaignant, 244
du procès-verbal de condamnation, 249
de condamnation à une amende prélevable par voie de saisie et emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants, 250
d'ordre dans le même cas, 252
de condamnation à l'amende et emprisonnement à défaut de paiement, 251
d'ordre dans le même cas, 254
de condamnation si la punition est l'emprisonnement avec frais, 251
d'ordre dans le même cas, 255
de l'ordonnance de non-lieu, 261
du certificat de l'ordonance de non-lieu, 262
du mandat de saisie d'une condamnation à l'amende, 268
du mandat de saisie de payer une somme d'argent, 270
du visa sur ce mandat, 273
du mandat d'exécution à la suite d'une exécution, 275
du mandat d'emprisonnement en premier lieu à la su d'une condamnation à l'amende, 278
à la suite d'un ordre de paiement, 279

FORMULE — *Suite*

du mandat de saisie pour frais à la suite d'une ordonnance de non-lieu, 281
du mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants, 283
de l'avis d'appel, 287
du cautionnement de l'appelant, 289
du certificat du greffier de la paix constatant que les frais d'un appel ne sont pas payés, 301
du mandat d'exécution pour frais d'appel d'une condamnation ou d'un ordre, 302
du mandat d'emprisonnement à défaut de meubles après une exécution en appel, 302
du rapport des condamnations, 308

jeunes délinquants

des dénonciation, ordre d'assignation et mandat, 314
du cautionnement de l'accusé, 316
du certificat d'acquittement de l'accusé, 319
de la condamnation, 319

prévention des offenses

de dénonciation pour obtenir cautionnement de bonne conduite, 330
du cautionnement pour garder la paix, 330
" " " tenir bonne conduite, 330
du mandat d'emprisonnement à défaut de caution, 331

FOU, *Voy. Responsabilité criminelle*

FRAIS,

de l'officier chargé de conduire un prévenu dans le district où l'offense a été commise, 157
mention des, dans la conviction, 261
contre un délinquant absous, 261
discrétion du magistrat, 263
comment recouvrés, 263
des juges de paix, 264, 265
des greffiers, 264, 265
des huissiers, 264, 265
des constables, 264, 265
exécution pour frais seulement, 281
exécution pour, à la suite d'une ordonnance de non-lieu, 281
si l'appel est déserté, 294
en appel, 301

FRAIS — *Suite*
recouvrement des frais, en appel, 301
certificat du greffier de la paix, constatant que les, d'un appel n'ont pas été payés, 301, 302
exécution pour ces, 302, 303
jeunes délinquants
de poursuite, comment payés, 321
par qui les, sont payés, 323
FRAUDE,
cause de certiorari, 295, 298

G

GARANTIE, *Voy. Cautionnement*
GASPÉ,
qui est magistrat dans, 23
GEOLIER,
doit remettre certificat au constable qui lui remet le prévenu, 132
GRAND JURÉ,
ne peut divulguer ce qui s'est passé dans la chambre des délibérations, 182
GREFFIER DE LA PAIX,
convictions sommaires
ce qu'on entend par, 198
honoraires des 264

H

HABEAS CORPUS, *Voy. Bref d'habeas corpus*
HUISSIER, *Voy. Signification*

I

INCARCÉRATION, *Voy. Détention préventive*
INCOMPÉTENCE, *Voy. Compétence*
INCOMPÉTENCE DES TÉMOINS, 177
Voy. Témoins
INCULPÉ, *Voy. Détention préventive, Liberté provisoire*
traitement de l', pendant la détention préventive, 133
a droit à copie des dépositions de l'enquête préliminaire, 129, 130
INFORMATION CRIMINELLE,
contre un juge de paix, 50, 51

INFRACTIONS, *Voy. Offenses*
à l'acte des postes, lieu du procès, 36
INSTITUTION,
des juges de paix, 17, 20
INTENTION,
expressions techniques servant à décrire l'intention dans une dénonciation, 59
latitude donnée à la poursuite pour l'établir, 164, 165
preuve d'autres offenses pour l'établir, 164, 165
INTÉRÊT,
du juge de paix, le rend incompétent, 42, 43
INTERPRÈTE,
pour recevoir une dénonciation, 66
INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ, *Voy. Prévenu*
question posée à l'accusé après l'enquête, 122
instruction donnée à l'accusé, 123
menaces faites à l'accusé, 123
promesses " " " 123
déclaration de l'accusé recueillie en un procès-verbal, 123, 124
INTIMIDATION,
vicie l'aveu, 175, 176
INTRODUCTION, 16
IRRÉGULARITÉ, *Voy. Vice*
dans la dénonciation etc., 125
peut donner lieu à un ajournement, 126
en matière sommaire
de la dénonciation, mandat, etc., 215
IRRESPONSABILITÉ, *Voy. Responsabilité criminelle*

J

JEU,
personne qui dévoile ce qui s'est passé dans une maison de jeu, est à l'abri de la punition, 178
JEUNES DÉLINQUANTS, *Voy, Procédure*
JOURNAUX DE LA LÉGISLATURE,
preuve des, 170
JUGEMENT, *Voy. Détention préventive, Liberté provisoire, Cautionnement*
à la suite de l'enquête préliminaire, 126, 127
acquittement de l'accusé, 127, 129
envoi de l'accusé devant le grand jury, 127, 130
procès sommaire après l'enquête préliminaire, 127, 128

JUGEMENT —*Suite*
règles qui doivent gouverner le magistrat, 128, 129
en matière sommaire, Voy. Conviction
quand il faut deux juges de paix, 199, 200
si plusieurs juges siègent ensemble, 248
principe qui guide le magistrat pour rendre, 248
en Appel, Voy. Appel

JUGES DES COURS SUPÉRIEURES,
juges de paix *ex officio*, 22

JUGES DE PAIX,
origine et historique des, 17, 20
nomination des, maintenant, 18, 21, 22
par commission, 23
générale, 22
spéciale, 22, 24
par acte de la législature, 22
en vertu de leur office, 22, 24
conditions pour être, 23
résidence des, 23, 24
avocats ne peuvent être, 24
shérifs et coroners de Montréal et Québec ne peuvent être, 24
qualités foncières des, 24
serment que prêtent les, 25, 26
action contre les, agissant sans qualité requise, 127
sans avoir prêté les serments requis, 27
validité des actes accomplis par les, non qualifiés, 28
qui n'ont pas prêté serment, 29
révocation des, par le lieutenant-gouverneur, 29
par la mort du souverain, 29
compétence des, *Voy. Compétence*
peuvent décerner un ordre d'assignation ou un mandat à sa discrétion en matière d'offenses poursuivables par voie d'accusation, 67, 68, 69
devant quels, on conduit un prisonnier, 98
convictions sommaires
ce qu'on entend par, 198
s'il faut deux, ils doivent siéger ensemble, 200
si plusieurs siègent ensemble, 248
honoraires des, 264
protection des, dans un jugement sur certiorari, 297
fait rapport des condamnations et des deniers reçus, 308
peine, s'ils négligent de le faire, 309

JUGES DE PAIX — *Suite*
jeunes délinquants
ce qu'on entend par, 310
compétence des, 310
peuvent recevoir un cautionnement pour la paix, 235
JUGE DES SESSIONS,
juge de paix *exofficio*, 22
étendue de la compétence du, 44, 45, 200
pouvoir du, pour le maintien de l'ordre, 47
pour l'exécution de ses ordonnances, 47
JURÉS,
ne peuvent révéler ce qui se passe dans leur chambre, 182,
JURIDICTION, des juges de paix, *Voy. Compétence*
JURY,
aboli en appel, 293

L

LARCIN, *Voy. jeunes délinquants*
l'accusé d'une infraction à l'acte du, peut être absous, 261
LIBERTÉ PROVISOIRE,
en matière régulière
avant et pendant l'enquête,
à la discrétion du juge de paix, 104, 137
règles qui régissent cette matière, 104
forme du cautionnement, 105
avis qui est donné aux parties, 106
lorsque l'accusé fait défaut, 106, 107
certificat de défaut, 106, 107
de l'accusé décrété d'accusation par le grand jury, 107
après l'enquête préliminaire, 126, 127
lors du jugement, 129
en matière de délit, 130, 133, 137
montant du cautionnement requis doit être inscrit au verso du committimus, 134
un seul juge de paix peut admettre à caution, 134
en matière de félonie, au moins deux juges de paix, 134
quand le committimus est signé, les juges de paix n'ont plus de juridiction, 134
règles qui doivent guider les juges de paix dans l'exercice de leur discrétion, 135
montant du cautionnement requis, 136
solvabilité des cautions, 136

LIBERTÉ PROVISOIRE — *Suite*
cautions peuvent se libérer en remettant l'accusé entre les mains de l'autorité, 136
si le cautionnement est injustement refusé, 136, 137
formule du cautionnement, 137, 138
l'accusé et les cautions doivent signer le cautionnement, 137
élargissement de l'accusé, 138, 139
mandat d', 139
peut être obtenue d'un juge de la cour supérieure, 139, 140
procédure à suivre dans ce cas, 140, 141
pénalité dont est passible le juge de paix défaillant, 141
ne peut être accordée par les juges de paix aux accusés de félonies punissables de mort, 141, 142
obtenue sur bref d'habeas corpus, 142
en matière sommaire, 227
cautionnement, 227, 228, 229
avis de, 230
jeunes délinquants, 315, 316
formule du cautionnement, 316
LIEU DE LA POURSUITE,
règle générale, 35
pour les offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, 55, 57
faux, 36
bigamie, 36
parjure, 36
larcin ou détournement par des employés publics, 36
infractions à l'acte des postes, 36
extorsion, 36
enrôlement illégal à l'étranger, 36
délits concernant les naufrages, les accidents et le sauvetage, 36
infraction à l'acte des postes, 36
" commise sur les limites de deux districts, 37
" " partie dans un district, partie dans un autre, 37
émission de fausse monnaie, 37
conspiration, 37
personnes ou effets en transit, 37, 38
enlèvement des personnes, 38
recel, 38
complices, 38
personnes blessées à l'étranger et mortes au Canada et vice versa, 38, 39
importation d'effets volés, 39

LIEU DE LA POURSUITE — *Suite*
vol, quand les objets volés sont en la possession du voleur dans un autre district, 39
crime commis dans la juridiction de l'amirauté, 39, 40
nullité des procédures en cas d'erreur sur le, 40
en matière sommaire, 41, 203
des complices, 202
LOCAL,
où siège le magistrat dans les affaires sommaires est public, 240

M

MAGISTRAT, *Voy. Juge de paix*
MAGISTRATS DE POLICE, STIPENDIAIRES,
juges de paix *ex officio*, 22, 23
étendue de la compétence des, 44, 45
pouvoir des, pour le maintien de l'ordre, 47
pour l'exécution de leurs ordonnances, 47
leur compétence en matière sommaire, 200
jeunes délinquants
compétence des, 311
MAITRE,
responsabilité du, à raison des actes commis par le serviteur, 208, 210
MALADIE D'UN TÉMOIN, *Voy. Témoin*
MALICE,
preuve d'offenses antérieures pour établir la, 164, 165
MANDAMUS,
quand il y a ouverture au, contre un juge de paix, 51, 68
MANDAT, *Voy. Mandat d'amener, Mandat de dépôt, Mandat d'emprisonnement, Mandat de recherches, Exécution*
d'élargissement de l'accusé sur cautionnement après l'enquête préliminaire, 139
pour transférer le prévenu et le dossier devant un juge du district où l'offense a été commise, 155, 156
magistrats nécessaires pour lancer les, en matière sommaire, 199, 200
MANDAT D'AMENER, *Voy. Arrestation*
en matière régulière
doit être précédé d'une dénonciation, 56
dans quel district peut être décerné le, 56
après une assignation, 68, 70
en premier lieu, 72

MANDAT D'AMENER—*Suite*
à qui est adressé le, 72, 73
par qui il est exécuté, 73
ce que doit contenir le, 73
peut être décerné le dimanche, 74, 75
dans quel délai doit être exécuté le, 75
défauts de forme et de fond du, 75
pour les offenses commises dans les limites de l'Amirauté, 75, 76
lorsqu'une personne est décrétée d'accusation par le grand jury, 76, 77, 78, 79
permet à l'officier qui en est chargé de conduire l'accusé devant un autre juge de paix, 152
visé ou endossé dans un district étranger donne juridiction aux juges de paix de ce district, 153
irrégularité dans le, 125
divergence entre le, et la preuve, 125, 126
décerné contre un témoin défaillant, 111
contre un témoin en premier lieu, 112
formule du mandat d'amener contre un témoin en premier lieu, 112
contre le poursuivant ou témoin qui refuse de s'obliger de comparaître, 144, 148, 149
en matière sommaire
exige une dénonciation écrite sous serment, 204, 205
erreur dans le, 215, 293
divergence entre la preuve et le, 215, 293
à la suite d'un ordre d'assignation, 220, 221
signification du, 233
en premier lieu, 220, 221, 222, 223
discrétion du juge pour l'émission du, 222
signification du, 223
qui peut faire la signification, 224
ce qu'il contient, 223, 224
quand il doit être exécuté, 224
où il peut être exécuté, 224
visa du, 224, 225, 226
contre le témoin récalcitrant, 234
exécution du, 234
n'est pas soumis à la formalité du visa, 235
contre un témoin en premier lieu, 236, 237
doit être précédé d'une déposition, 237
exécution du, 237
jeunes délinquants
rédaction du, 314
exécution du, 314

MANDAT DE DÉPOT, *Voy. Mandat d'emprisonnement*
MANDAT D'EMPRISONNEMENT,
offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation
avant et pendant l'enquête, 102
d'un prévenu décrété d'accusation par un grand jury, 107
contre un témoin récalcitrant, 115
pour détention préventive après l'enquête préliminaire, 130, 131
peut être attaqué par voie d'habeas corpus, 131
prévenu a droit à copie du, 132
à qui doit être adressé le, 132
en matière de délit, montant du cautionnement requis inscrit au verso du, 134
en matière sommaire
contient le nom du juge qui a prononcé sentence, 200
pour incarcérer un prévenu lors d'un ajournement, 228
contre un témoin récalcitrant, 238
contre un prévenu arrêté parce qu'il ne s'est pas présenté à l'audition, 243
doit être précédé de la signification d'une copie de l'ordre, 262, 263
à la suite d'une exécution, 275
ne peut être exécuté le dimanche, 276
visa du, 276, 81
valable peut être substitué à un autre, 277
si le paiement de l'amende est ruineux, 278
en premier lieu, à la suite d'une condamnation à l'amende 278, 279
en premier lieu à la suite d'un ordre de paiement, 279, 280
contre le plaignant condamné aux frais, 281
formule de, à défaut de meubles et effets suffisants, 283
à défaut de meubles, à la suite d'une exécution en appel, 303, 304
jeunes délinquants, Voy. Procédure
MANDAT DE RECHERCHES, 92, 93
doit être précédé d'une déposition, 92
mêmes formalités que pour le mandat d'amener, 92, 93
exécution, 93, 94
formule du, 94, 95
concernant l'or, etc., extrait des mines, 95
appel dans ce cas, 95
concernant du bois de construction, etc., 95, 96
" billets de banque etc., contrefaits, 96
" la possession, etc. de fausse monnaie, etc., 96, 97
MANDAT DE SAISIE, *Voy. Exécution*

MARCHE DES DÉBATS,
à l'enquête préliminaire, 113
en matière sommaire, 245, 246, 247
en appel, 291, 293
MARI, *Voy. Témoins*
MARIAGE SIMULÉ,
celui qui est accusé d'avoir contracté un mariage simulé est témoin compétent, 188
MARINE,
l'accusé d'une infraction à l'acte concernant la protection des effets des matelots et de la marine peut être absous, 621
MÉDECIN,
preuve des confidences faites à un, 182
MENACES,
qui vicient l'aveu, 123, 175, 176
MÉPRIS,
pouvoir du juge de paix sur les, 46, 47
procédure relative aux, 46, 47
pouvoir du juge des sessions sur les, etc., 47
à l'enquête préliminaire, ne peuvent être punis, 48
commis par des témoins qui refusent de déposer, 114
commis par le témoin récalcitrant, en matière sommaire, 234
MINEUR, *Voy. Enfance, Jeunes délinquants*
peut être forcé de donner caution de comparaître au procès d'un accusé, 143
MINISTRE DU CULTE,
quand les communications faites à un, sont privilégiées, 182
MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE, *Voy. Liberté provisoire*
MODES DE PREUVE, 169
MONNAIE, *Voy. Fausse monnaie*
MORT CIVILE,
celui qui est frappé de, ne peut témoigner, 177
MOTIONS DES LÉGISLATURES, preuve des, 170
MUET, *Voy. Sourd-Muet*

N

NAUFRAGE & SAUVETAGE, lieu du procès, 36
NÉGATIVE, *Voy. Allégation négative*
NOM,
du dénonciateur, 58
du juge de paix dans la dénonciation, 58

NOM — *Suite*
de l'accusé dans la dénonciation, 58
de la personne lésée dans la dénonciation, 61
du propriétaire du *corpus delicti*, 61
de l'accusé dans le mandat, 73
en matière sommaire
du magistrat, de l'accusé, du dénonciateur, doit être allégué dans une dénonciation, 212
du propriétaire du *corpus delicti* dans la dénonciation, 214
du magistrat, de l'accusé et du plaignant dans l'ordre d'assignation, 217, 218
des juges de paix qui ont siégé, dans la conviction, 257
du délinquant et de la partie lésée, dans la conviction, 257
du district dans la conviction, 25

NOMBRE DE JUGES DE PAIX REQUIS,
en matière sommaire, 44, 45
en matière régulière, 43

NOMBRE DE TÉMOINS, 187, *Voy. Témoins*

NOMINATION,
des juges de paix, 18, 21

NON-DISCERNEMENT, *Voy. Enfance*

NOTAIRES,
comment on prouve leurs actes, 173

NUIT,
mandat peut être exécuté la, 82

O

OBLIGATION, *Voy. Cautionnement, Témoins*

OFFENSES,
où elles sont poursuivies, 35, 36 ; *Voy. Lieu du procès*
poursuivables par voie d'acte d'accusation, 55
compétence des juges de paix sur les, 31
source de la compétence des juges de paix sur les, 41
comment on en poursuit la punition, 55
quand prescrites, 45, 46, 57
description des, dans la dénonciation, 59
description des, dans le mandat, 73
règles que régissent la preuve des, 158
sommaires
auxquelles s'applique l'acte des convictions sommaires, 198

OFFENSES — *Suite*
compétence des juges de paix sur les, 30
où sont poursuivies les, 41
prescription des, 201
continues et d'habitude, comment elles se prescrivent, 201
description des, dans la dénonciation, 213, 214
dans l'ordre d'assignation, 217
dans la conviction, 259
dans le mandat, 223
règles qui régissent la preuve des, 158
poursuivables en vertu de l'acte des jeunes délinquants, 312
OFFICE,
serment d', 26
juges de paix en vertu de leur, 22
OFFICIER DE JUSTICE,
qui est, 73, 219
exécution d'un mandat d'amener par un, 72, 83
conséquence s'il tue ou s'il est tué, 83
arrestation sans mandat par un, 88, 89
en vertu de la loi commune, 89
en vertu des statuts, 89
différences entre le pouvoir d'un particulier et d'un, 89
peut briser les portes, etc., 90
conséquence s'il tue ou s'il est tué, 90
chargé de l'exécution d'un mandat d'amener peut conduire l'accusé devant un autre juge de paix, 152
OFFICIERS DE MILICE,
sont des agents de la paix, 219
OFFICIERS DE PAIX, *Voy. Officier de justice*
OFFICIERS PUBLICS,
ne peuvent révéler les affaires de l'État, 182
OPINION,
preuve par, 176
ORDRE, *Voy. Conviction, Exécution, Mandat d'emprisonnement*
règles qui s'appliquent à l', 260
erreur dans l', 260
signification de l', 260, 261, 262
dommages causés par plusieurs personnes, 260, 261
dans le cas d'une première conviction, 261
renvoyant la plainte, 261, 262
ordonnance de non-lieu, 261
certificat de l', 261
frais, 263
exécution de l', 267

ORDRE D'ASSIGNATION,
en matière régulière
dans quel district peut être décerné l', 56
doit être précédé d'une dénonciation, 56, 67
s'il est désobéi à l', mandat d'amener est décerné, 68, 69
ce que contient l', 68, 69, 70
signification de l', 71
preuve de la, 71
ne peut être décerné le dimanche, 75
adressé à des témoins, 109
signification de l'ordre d'assignation adressé aux témoins, 110
rapport de cette signification, 110
désobéissance à l'ordre d'assignation, 110
vices qui entachent l', 125
divergence entre la preuve et l', 125
vices et divergence peuvent donner lieu à un ajournement, 125
en matière sommaire
peut être précédé d'une dénonciation qui n'est pas sous serment, 205
discrétion qu'à le juge de paix pour lancer un mandat ou un, 222
nécessaire pour donner juridiction au magistrat, 216
exception, 216
quand doit être décerné l', 217
ce que doit contenir l', 217, 118
doit indiquer le ou les juges de paix devant qui le prévenu comparaîtra, 218
sceau du juge de paix, 218, 219
signification de l', 219
qui peut faire la, 219
attestation de la, 219
ne peut être décerné ni signifié le dimanche, 220
mandat d'amener à la suite d'un, 220
divergence entre l', et la preuve, 215
erreur dans l', 215
divergence entre la preuve et l', n'est pas une cause d'appel, 293
adressé aux témoins, 232
signification de l', 233
désobéissance à l'ordre d'assignation donne lieu au mandat, 234
jeunes délinquants
rédaction de l', 314

ORDRE D'ASSIGNATION — *Suite*
exécution de
adressé à des témoins, 318
ORDRE D'INCARCÉRATION, *Voy. Mandat d'emprisonnement*
ORIGINE,
des juges de paix, 17, 20
du droit d'appel, 19
OUI-DIRE,
ce qu'on entend par, 166
exclusion de la preuve par, 167, 191
cas où elle est admise, 167, 168

P

PAIEMENT,
du montant de la condamnation après l'émission d'un ordre d'assignation, 276
d'un mandat d'emprisonnement, 276, 277
PAIX PRÈS DES TRAVAUX PUBLICS,
l'accusé d'une infraction à l'acte concernant le maintien de la, peut être témoin, 178
PARDON,
en matière d'assaut si la poursuite est insignifiante, 285
du jeune délinquant, 318
PARJURE,
lieu du procès, 36
nombre de témoins requis, 188
PARLEMENT, *Voy. Actes législatifs*
PAROLES,
ne constituent pas une arrestation, 82
PARTIALITÉ,
du juge de paix, *Voy. Intérêt, Témoins*
PARTICULIER,
quand un, peut arrêter sans mandat, 85
conséquence s'il tue ou s'il est tué, 87
PEINE, *Voy. Amende, Emprisonnement, Exécution, Mandat d'emprisonnement,*
qui frappe les juges de paix qui n'ont pas qualité, 27
qui n'ont pas prêté serment, 27
en matière sommaire
pour négligence à faire le rapport des condamnations et des deniers reçus, 309
indication de la, dans la conviction, 259
imposition d'une peine moindre dans la conviction, 259

PEINE — *Suite*
une seule peine dans une conviction, 269
lorsqu'il y a plusieurs accusés, 260
l'imposition d'une peine moindre ne donne pas ouverture au certiorari, 296

PERQUISITION, *Voy. Mandat de recherches*

PERSONNE,
irresponsable, 57
enlèvement des personnes, lieu du procès, 38
blessée à l'étranger et morte au Canada, lieu du procès, 38, 39
en transit, lieu du procès, 38

PETIT JURÉ,
ne peut divulguer ce qui s'est passé dans la chambre des délibérations, 182

PLAIDOIRIE,
des avocats à l'enquête préliminaire, 125

PLAIGNANT, *Voy. Dénonciateur*

PLAINTE, *Voy. Dénonciation*
ce qu'on entend par, 204
différence entre la dénonciation et la, 204
peut être verbale en matière sommaire, 204, 205

POIDS DE LA PREUVE, 158, 161

PORTES,
quand on peut briser les, pour opérer une arrestation, 83

POURSUITE,
contre le juge de paix qui n'a pas qualité, 27
qui n'a pas prêté serment, 27
prescription, 28
quand le juge de paix peut être poursuivi criminellement, 50, 51
prescription, 57, 58
dans quel district a lieu la, contre des complices, en matière sommaire, 202
civile ou criminelle après le renvoi d'une accusation d'assaut, etc., 286
contre un magistrat qui néglige de faire le rapport des condamnations, 309

POURSUIVANT, *Voy. Dénonciateur*

POUVOIR EXÉCUTIF, *Voy. Actes de l'exécutif*

POUVOIR JUDICIAIRE, *Voy. Actes du pouvoir judiciaire*

PRESCRIPTION,
de l'action contre le juge de paix, pour défaut de qualité, 28
de l'action contre le magistrat pour négligence à faire le rapport des condamnations, 309
des offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, 45, 46, 57, 58
des offenses sommaires, 45, 46, 201
dans quels cas l'audition et le jugement doivent avoir lieu avant le laps de temps fixé pour la, 201
comment se compute la, 201

PRÉSOMPTION,
de culpabilité influe sur la mise en liberté provisoire, 135
fardeau de la preuve quand il existe une, 159, 160
qui favorise l'enfance, 207

PRÉVENU, *Voy. Accusé*
citation du, 67, 92
comparution du, 98
détention préventive du, avant et pendant l'enquête, 99, 104
liberté provisoire de l'accusé, avant et pendant l'enquête, 104, 108
interrogatoire du, 122, 123
déclaration du, 124
force probante de l'aveu du, 123, 125
comparaissant devant un autre juge de paix du même district, 151, 152
comparaissant devant un juge de paix du district où l'offense a été commise, mais en vertu d'un mandat d'un autre district, 152, 153
comparaissant devant un juge de paix d'un district autre que celui où l'offense a été commise, 153, 157
sur mandat visé par un juge de paix du district étranger, 153
sur mandat décerné dans ce district étranger, 153
procédure suivie, 152, 157
transmission du, dans le district où l'offense a été commise, 154, 155, 156
certificat ou reçu que peut exiger l'officier porteur du mandat, 156, 157
libéré après l'enquête préliminaire, 127, 129
envoyé devant le grand jury, 127, 128
" " la juridiction sommaire, 127, 128
élargissement du, sur cautionnement après l'enquête préliminaire, 137, 138, 139

PRÉVENU — *Suite*

d'une félonie punissable de mort ne pourra être admis à caution que par un juge d'une cour supérieure, 141, 142
peut obtenir sa libération par voie d'habeas corpus, 142
traitement du, pendant la détention préventive, 133
de délit peut être libéré après l'envoi en prison, 133, 134
n'est pas témoin compétent, 177
témoin en matière d'assaut, 177

PREUVE,

règles qui régissent la, 158
sources de ces règles, 158
fardeau de la preuve, 158, 161
ce qui doit être prouvé, 161
ce qui ne peut être prouvé, 161
quand la mauvaise réputation du prévenu peut être établie, 162, 163
quand la bonne réputation du prévenu peut être établie, 163
touchant la propension de l'accusé à commettre certains crimes, 164
d'autres accusations, 164
d'autres crimes, 164
cas où la preuve d'autres crimes est permise, 164, 165
degrés de la preuve, 165
la meilleure preuve possible, 165
primaire, 165, 166
secondaire, 165, 166
écrits perdus, 166
ouï-dire, 166
ce qu'on entend par preuve par, 166
exclusion de la preuve par, 167
cas où elle est admise, 167, 168
déposition d'une personne absente, malade, etc., 168, 169, 171
littérale, 169
écrits publics, 170
actes du pouvoir législatif, 170
actes de l'exécutif, 170, 300
actes du pouvoir judiciaire, 171
actes de certaines corporations, 172, 173
actes notariés, 173
écrits privés, 173, 174
si l'écrit requiert un témoin pour sa validité, 173
de la signature, 173
aveu, 174

PREUVE — *Suite*
extrajudiciaire, 174, 175
devant le magistrat, 175
devant la juridiction de jugement, 176
testimoniale, 176, *Voy. Témoin*
admissibilité de la, 176
doit être directe, 176
présomption, 193
définition, 193
simple, 194
légale absolue, 195
de droit seulement, 195
offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation
divergence entre la preuve et le mandat, etc., 125, 126
de la signification de l'ordre d'assignation à l'accusé, 71
aux témoins, 110
en matière sommaire
de la signification de l'ordre d'assignation à l'accusé, 259
aux témoins, 233
divergence entre le mandat, etc., et la, 215
du renvoi d'une accusation, 262

PRISON,
où est subie la détention préventive après l'enquête préliminaire, 131
convictions sommaires
définition du mot, 198
jeunes délinquants
ce qu'on entend par une, 312

PROCÉDURE,
régulière
dénonciation, 55
ordre d'assignation, 67
mandat d'amener, 72
arrestation, 79
mandat de recherches, 92
comparution de l'accusé,
enquête préliminaire dans les cas ordinaires, 100
détention préventive et liberté provisoire avant et pendant l'enquête, 100
assignation des témoins, 108
examen des témoins, 113
ajournement de l'enquête, 102, 120
déclaration du prévenu, 123
plaidoirie, 125

PROCÉDURE — *Suite*
vice de la, 126
jugement, 126
détention préventive après l'enquête, 130
mise en liberté provisoire après l'enquête, 133
cautionnement du poursuivant et des témoins, 143
transmission du dossier, 149
enquête préliminaire dans des cas exceptionnels, 151
comparution de l'accusé, dans le district où l'offense a été commise, devant un autre juge de paix que celui qui a décerné le mandat, 151
comparution devant un magistrat d'un district autre que celui où l'offense a été commise, 153
sommaire,
dénonciation et plainte, 203
ordre d'assignation, 216
mandat d'amener, 220
détention préventive avant et pendant l'audition, 227
assignation des témoins, 232
audition, 240
conviction et ordre, 249
exécution de la conviction et de l'ordre, 267
voies de fait, 284
appel, 286
certiorari, 295
révision, 305
jeunes délinquants
magistrat compétent, 311
offenses poursuivables en vertu de l'acte des, 312, 313
dénonciation, 314
citation de l'accusé, 314
ordre d'assignation et mandat, 314
ajournement, 315
cautionnement, 315, 316
consentement de l'accusé, du père, etc., 316, 317
accusé qui refuse un procès sommaire peut demander un procès expéditif, 317
assignation des témoins, 317, 318
renvoi de la poursuite nonobstant la preuve, 318
certificat d'acquittement, 319
dépôt de la conviction, 320
restitution des effets volés, 320
délai accordé pour le paiement de l'amende, 321
frais, 321, 322
emploi de l'amende, 322
pour demander des cautions de bonne conduite, 228, 330

PROCEDENDO, bref de, 300
PROCÈS, *Voy. Audition, Lieu du procès*
PROCÈS EXPÉDITIFS,
acte des, 197
jeune délinquant qui a refusé un procès sommaire peut subir un procès expéditif, 317
PROCÈS SOMMAIRES, Acte des, 197
PROCÈS-VERBAL,
de la déclaration du prévenu, 124
de la condamnation, en matière sommaire, 248, 249
PROCLAMATIONS,
preuves des, 300
PROCUREURS, *Voy. Avocats*
PROHIBITION, *Voy. Bref de prohibition*
PROMESSES qui vicient l'aveu, 123, 175, 176
PROPRIÉTÉ, *Voy. Dommage*
à qui elle est attribuée dans la dénonciation, 61, 62, 214

Q

QUALITÉS,
pour être juge de paix, 23, 24
punition du juge de paix qui agit sans les requises, 27.
validité des actes accomplis par un juge de paix non qualifié, 28
QUESTIONS SUGGESTIVES, 190

R

RAPPORT,
en matière poursuivable par voie d'acte d'accusation
de la signification de l'acte d'accusation, 71
du mandat d'amener, 75
d'un ordre d'assignation adressé aux témoins, 110
de la signification de l'ordre d'assignation, 218, 219
énonciation du jour du, dans le mandat, 224
de l'exécution, 271
de carence, 274
des condamnations et des deniers reçus, 318
action pour négligence à faire le, 308
prescription de l'action contre le magistrat, 308
publication du rapport, 309
copie du, transmise au ministre des finances, 310

RECHERCHES, *Voy. Mandat de recherches*
RECORDER,
juge de paix, 22
étendue de la compétence du, 45
sa compétence en matière sommaire, 200
sa compétence en vertu de l'acte des jeunes délinquants, 311
RECOURS, *Voy. Appel, Certiorari*
contre les décisions des juges de paix, 286
RECTIFICATION, *Voy. Amendement*
RÉDACTION, *Voy. Formule*
RÉEXAMEN, 173
REFUS,
des témoins de déposer, 114, 115, 235
REGISTRES DES LÉGISLATURES,
preuves des, 170
REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL,
preuves des, 172
REGISTRES PUBLICS,
preuves des, 170, 172
RÉPLIQUE,
droit de, 248
RÉPUTATION,
quand la réputation de l'accusé peut être prouvée, 162
preuve de la mauvaise, 162
effets de la preuve concernant la, 163
d'un témoin, preuve de la mauvaise, 187,
REQUÊTE, *Voy. Révision*
RESPONSABILITÉ CRIMINELLE,
n'est pas nécessaire pour qu'il puisse y avoir une dénonciation, 57
des complices, 207
de la femme mariée, 207
des enfants, 207, 208
des domestiques, 208-210
des maîtres, 208-210
RESPONSABILITÉ DES JUGES DE PAIX, 49-53
action en dommages-intérêts, 40
procédure à suivre, 49, 50
acte d'accusation contre les juges de paix, 50
information criminelle contre le juge de paix, 50
mandamus contre le juge de paix, 54

RÉSIDENCE, *Voy. Juge de Paix, Dénonciation, Compétence*
RÉSOLUTIONS DES LÉGISLATURES,
preuve des, 170
RESTITUTION,
des effets volés par les jeunes délinquants, 320, 321
RÉVISION,
des décisions des juges de paix, sur une question de droit ou de compétence, au moyen d'une requête, 304–307
cour à laquelle est portée la, 305, 306
cautionnement qui précède la, 206
exposé de la cause, 305
le juge de paix peut refuser de faire l'exposé, 306
recours en pareil cas, 306
amendement de l'exposé, 306
exécution du jugement de la Cour de, 307
exclut l'appel, 307
RÉVOCATION,
du juge de paix, 29
générale, 29
spéciale, 29
par la mort du souverain, 29
RIMOUSKI,
qui est juge de paix dans, 23

S

SAGUENAY,
qui est juge de paix dans le comté de, 23
prescription des offenses sommaires dans le comté de, 201
SAISIE, *Voy. exécution*
SALLE,
où a lieu l'enquête préliminaire n'est pas publique, 100
un juge de paix peut choisir la, où se fera l'enquête préliminaire, 101
où siège le magistrat dans les affaires sommaires est publique, 240
SCEAU,
effet de l'omission du, dans une procédure, 74, 218, 219
SÉDUCTION,
nombre de témoins, 188
SENTENCE,
quand elle peut ne pas être prononcée, 261

SERGENTS DE MILICE,
sont des agents de la paix, 219

SERMENT, *Voy. Témoin, Parjure,*
que prête le juge de paix, 25, 26, 27
devant qui prêté, 25, 27
où déposé, 26
modes de prestation du, 65
prêté par les témoins à l'enquête préliminaire, en présence du prévenu, 114
refus de prêter, par un témoin, 114
témoins peuvent prêter serment ensemble, 117
que prêtent les cautions pour justifier de leur solvabilité, 136
témoin qui refuse de prêter, en matière sommaire, 238

SHÉRIF,
de Montréal et Québec, ne peut être juge de paix, 24
jeunes délinquants
compétence du, 311

SIGNATURE,
comment on en fait la preuve, 174

SIGNIFICATION,
de l'ordre d'assignation, 71
preuve de la, 71
par qui, à qui, comment, 71
de l'ordre d'assignation adressé aux témoins, 110
en matière sommaire
de l'ordre d'assignation, 219
du mandat, 223, 224
de l'ordre d'assignation adressé aux témoin, 233, 234
du mandat d'amener contre un témoin défaillant, 235
de l'avis de l'audition signifié au plaignant, 244
de l'ordre et de la conviction, 261, 262

SOLVABILITÉ,
des cautions, 136

SOMMATION, *Voy. Ordre d'assignation*

SOUPÇON,
est suffisant pour faire une dénonciation, 57
arrestation sous soupçon, 87, 88
par un constable, 87
par une personne privée, 86, 87

SOURD-MUET,
quand il ne peut être témoin, 181

SOUVERAIN,
la mort du, n'annule pas la commission des juges de paix, 29
STATUTS,
preuve des, 170
SUBPŒNA, *Voy. Témoin, Ordre d'assignation, Signification*
SURETÉ, *Voy. Cautionnement*
SYNDICS,
biens sous le contrôle des, à qui attribués, 61

T

TARIF,
des juges de paix, greffier et constable 5, 263, 266
TÉMOINS, *Voy. Preuve, Examens des témoins*
exclusion des, 177
intéressés, 177
accusés, 177, 178
époux, 179, 180
déments, 180
enfants en certains cas, 181
personnes privilégiées, 181, 182
avocats et leurs clercs, 182
médecins, 182
grands et petits jurés, 182
ministres du culte, 182
personnes qui ne croient pas en Dieu, etc., 183
personne qui dévoile ce qui s'est passé dans une maison de jeu, à l'abri de la punition, 178
accusé d'agiotage est compétent, 178
complices peuvent être, 179
sourd-muets peuvent être, 181
crédibilité des, 183
connaissance du fait attesté, 184
désintéressement des, 184
véracité des, 184
honnêteté des, 185
quand le témoin craint de s'incriminer, 186
question tendant à ternir la réputation du, 186
comment on discrédite un témoin, 187
nombre des, 187
trahison, 187
parjure, 188
faux, 188

TÉMOINS — *Suite*

mariage simulé, 188
séduction, connaissance charnelle d'une idiote, 188
malades, manière de prendre leur déposition, 168, 169, 171
examen des, 189
exclusion des, de l'audience, 189
comment sont examinés les, à l'enquête préliminaire, 101
assignation des, 108
déposition requise pour l'assignation des, 108, 109
étendue de la juridiction du juge de paix pour l'assignation des, 109
formule de déposition pour obtenir un ordre d'assignation, 109
formule d'ordre d'assignation, 109, 110
manière d'assigner les, 110
preuve de l'assignation, 110
défaut des, de comparaître, 110, 111
mandat d'amener décerné contre les, 111
visa du, 111
comparution des, 112
incarcération des, 112
mandat d'amener en premier lieu contre les, 112
examen du plaignant, 113
serment que prêtent les, 65, 114
refus des, de déposer, 114, 115
forme de la déposition des, 117, 120
déposition doit être lue aux, 120
de la défense, 121, 122
dépositions doivent être lues à l'accusé, 122
peuvent être contraints de se lier par une obligation à comparaître au procès du prévenu, 143
mandat d'arrestation s'ils s'y refusent, 144, 148
élargissement du témoin par la suite, 145, 149
formule de l'obligation que souscrivent les, 146, 147
avis donné aux témoins qui s'obligent de comparaître, 147

en matière sommaire

déposition requise pour l'assignation des, 232, 233
ordre d'assignation des, 232, 233,
signification de l', 232, 234
se trouvant dans une circonscription étrangère, 232
formule de l'ordre d'assignation des, 233
mandat décerné contre le, défaillant, 234
peuvent être incarcérés ou admis à caution, 234
qui peut signifier le mandat contre les, 234
formule du mandat décerné contre les, 235

TÉMOINS — *Suite*

ne requiert pas la formalité du visa, 235
formule du jugement condamnant le, pour mépris, 236
mandat décerné en premier lieu, contre les, 236, 237
formule du, 237, 238
refus des, de prêter serment ou de répondre, 238
emprisonnement de, pour, 238
formule du mandat d'emprisonnement, 239
assermentés lors de l'audition, 240
pourront être exclus de l'audience, 241
dénonciateurs peuvent être, 241, 242
interrogatoire des, 246
jeunes délinquants
assignation des, 318
arrestation des, 318
cautionnement pour la paix
l'accusé ne peut faire entendre de, 330

TEMPS,
pendant lequel une dénonciation peut être faite, 57
de la commission de l'offense, dans la dénonciation, 60, 212
de la comparution de l'accusé dans l'ordre d'assignation du jugememt dans la conviction, 257
passé au lieu de temps présent dans la conviction, 296

TENTATIVE DE SÉDUCTION
nombre de témoins, 188

TIMBRES,
à qui la propriété en est attribuée, 64

TITRE,
incompétence du juge de paix à se prononcer sur la validité d'un titre, 42, 284

TRAHISON,
nombre de témoins, 187

TRANSMISSION DU DOSSIER,
après l'enquête, 149
dans certains cas la, se fait avant le jugement, 150

TRANSQUESTION DES TÉMOINS, 192

V

VICE,
de la dénonciation, etc., 125
ajournement de l'enquête préliminaire à cause d'un, 125
en matière sommaire
dans la dénonciation, mandat, etc., 215
conviction entachée d'un vice totalement nulle, 260
dans la dénonciation, etc., ne peut faire la base d'un appel, 293
quand il ne donne pas ouverture au certiorari, 296
quand il donne ouverture au certiorari, 298

VIOL,
preuve de relations antérieures de la victime avec un autre homme, 162

VIOLENCE,
vicie l'aveu, 175, 176

VISA,
du mandat d'amener, 80, 82
définition, 81
formule, 81, 82
comment il est obtenu, 81
du mandat décerné contre un témoin défaillant, 111
en matière sommaire
sur le mandat d'amener, 224, 225
procédure pour obtenir le, 225
n'est pas nécessaire pour le mandat décerné contre le témoin défaillant, 236
de l'exécution, 273

VOIES DE FAIT, *Voy. Batterie*
du mandat d'emprisonnement à la suite d'une exécution, 276

VOL,
quand les objets volés sont en la possession du voleur dans un autre district, lieu du procès, 39